

RÈGLEMENT DE ZONAGE

776-2024



SAINT-LIN-LAURENTIDES

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais

APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger

ET RÉSOLU : à l'unanimité

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales exigées en matière d'aménagement et d'urbanisme sont prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm a réalisé un règlement, sur une période allant de 2009 à 2019, afin de modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le 1er novembre 2019 est entré en vigueur le règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé à la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit se conformer à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) en adoptant ses règlements de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit adopter incessamment ses règlements de concordance afin d'être conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 avril 2024 à 19 heures en la salle Choquette à l'hôtel de ville, situé au 900, 12e Avenue à Saint-Lin-Laurentides;

ATTENDU QUE le présent règlement de concordance ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mars 2024 par monsieur le conseiller Luc Cyr;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 776-2024 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 01

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	13
		Titre du règlement Abrogation Portée du règlement et territoire assujetti Concurrence avec d'autres règlements ou lois Documents annexés	
	SECTION 1.2 -	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
		Administration et application du règlement Interventions assujetties Interprétations	
	SECTION 1.3 -	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	14
	Interprétations		
	SECTION 1.4 -	PLAN DE ZONAGE	15
		Division du territoire en zones Interprétation des limites de zones	
	SECTION 1.5 -	TERMINOLOGIE	16
		Terminologie	

CHAPITRE 02

CLASSIFICATION DES USAGES	SECTION 2.1 -	GROUPE D'USAGES	44
		Parc et espace vert Famille habitation Famille commerce de détail Famille commerce de gros Famille de commerce de service Famille services publics Famille récréation Famille industrie Famille agricole Famille exploitation des matières premières	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 03

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	52
Généralités	
Nombre de bâtiments principaux	
Nombre de bâtiments implantés en mode contigu	
Hauteur d'un bâtiment	
Demi-étage	
Comble de toit	
Toit vert	
Orientation de la façade principale	
SECTION 3.2 - MARGES ET COURS	53
Dispositions générales	
Marge avant	
Marge avant lorsque des terrains adjacents sont construits	
Marge avant d'un terrain adjacent à plus d'une rue	
Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus	
SECTION 3.3 - NORMES ARCHITECTURALES	54
Formes et éléments prohibés	
Revêtement extérieur	
Nombre de matériaux autorisés	
Apparence des fondations	
Utilisation de conteneur maritime comme bâtiment principal	
SECTION 3.4 - ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DANS UNE COUR	56
Cheminée	
Terrasse	
Escalier donnant accès à un niveau supérieur que le rez-de-chaussée	
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol	
Autre élément en saillie	
Perron, galerie et patio	
Fenêtre en saillie et porte-à-faux	
Véranda	
SECTION 3.5 - CONSTRUCTIONS ATTENANTES	58
Garage privé attenant au bâtiment principal résidentiel	
Abri d'auto attenant au bâtiment principal résidentiel	

CHAPITRE 04

BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS ACCESSOIRES

SECTION 4.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	61
Dispositions générales	
Utilisation de conteneur maritime comme bâtiment accessoire pour tous les usages	
Exception pour un terrain d'angle	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 04

BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS ACCESSOIRES

SECTION 4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS	63
Abri à bois	
Serre domestique	
Poulailler	
Remise	
Garage privé détaché ou abri d'auto détaché	
Pavillon de jardin et pergola	
SECTION 4.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS	65
Dispositions particulières	
SECTION 4.4 - ÉLÉMENTS ACCESSOIRES	66
Quai	
Capteur solaire	
Éolienne domestique	
Mur de soutènement et muret	
Rampe d'accès et plateforme élévatrice	
Équipement récréatif et sportif	
Éclairage extérieur	
Foyer extérieur	
Réservoir et bonbonne	
Clôture et haie	
Antenne	
Contenant de récupération de vêtements	
Conteneur semi-enfoui	
Appareil mécanique divers et équipement	
Étalage extérieur	
SECTION 4.5 - PISCINE, SPA ET PLATEFORME D'ACCÈS	75
Spa	
Piscine	
Exception pour un terrain de coin	

CHAPITRE 05

CONSTRUCTIONS ET ÉLÉMENTS TEMPORAIRES

SECTION 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	80
Entretien et période autorisée	
Abri d'auto	
Tambour	
Roulotte de chantier et bureau de vente	
Conteneur de matières résiduelles	
Terrasse commerciale	
Autres éléments temporaires autorisés	

TABLE DES MATIÈRES

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	SECTION 6.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES	84
	Dispositions générales	
	SECTION 6.2 - CASES REQUISES	84
	Nombre minimal de cases requises	
	Habitation	
	Commerce	
	Industrie	
	Public	
	Récréatif	
Agricole		
Exploitation		
Espace de stationnement pour vélos		
Espaces de stationnement pour les personnes vivant en situation de handicap		
Nombre de cases de stationnement maximum		
Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement		
SECTION 6.3 - LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE	89	
Normes d'implantation des espaces de stationnement pour tous les usages sauf résidentiel		
Normes d'implantations des usages résidentiels H1 à H3		
Normes d'implantations pour l'usage multifamilial		
Mise en commun des aires de stationnement		
SECTION 6.4 - DIMENSIONS DES CASES	92	
Dimensions minimales des cases de stationnement		
Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes vivant en situation de handicap		
Aire de manoeuvre		
SECTION 6.5 - AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 10 CASES	93	
Dispositions générales		
SECTION 6.6 - STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE	94	
Case de stationnement pour les véhicules électriques		
SECTION 6.7 - STATIONNEMENT SOUTERRAIN	94	
Dispositions générales		
SECTION 6.8 - DÉLAI DE RÉALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	95	
Dispositions générales		
SECTION 6.9 - ENTRÉE CHARRETIÈRE	95	
Dispositions générales		

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 07

REMISAGE ET ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

SECTION 7.1 -	STATIONNEMENT ET REMISAGE	98
	Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	
SECTION 7.2 -	ESPACE DE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT	98
	Obligation d'aménagement d'un espace de chargement ou de déchargement pour les usages autre que résidentiel	
	Localisation des espaces de chargement et de déchargement	

CHAPITRE 08

AFFICHAGE

SECTION 8.1 -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	101
	Règle générale	
SECTION 8.2 -	ENSEIGNE AUTORISÉ	101
	Dispositions générales	
SECTION 8.3 -	ENSEIGNE PROHIBÉ	102
	Dispositions générales	
SECTION 8.4 -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ENSEIGNES AUTORISÉES	103
	Matériaux et structures de support	
SECTION 8.5 -	CESSATION OU ABANDON D'UNE ACTIVITÉ	103
	Dispositions générales	
SECTION 8.6 -	ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	103
	Enseignes permanentes	
	Affichage de la vente, location d'un bien immobilier ou d'un terrain vacant	
	Affichage d'un projet de construction ou d'occupation	
	Ventes extérieures temporaires	
	Ventes extérieures temporaires de produits maraîchers en zone agricole	
SECTION 8.7 -	ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	106
	Éléments affichés autorisés	
	Enseignes sur bâtiments ou marquises	
	Hauteur maximale des enseignes	
	Aménagement paysager autour d'une enseigne détachée	
	Localisation des enseignes détachées du bâtiment	
	Nombre d'enseignes autorisées pour les usages autres que l'habitation	
	Superficie autorisée	
SECTION 8.8 -	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE	107
	Enseignes fixées au bâtiment	
	Enseignes fixées sur la marquise d'un îlot de pompe	
	Superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment et des enseignes sur marquise	
	Enseigne détachée du bâtiment	
	Affichage du prix de l'essence	
	Enseigne servant à identifier un lave-auto	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 8.9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES	108
Service au volant	
Centre commercial	
Gîtes touristiques	
Table champêtre et cabane à sucre	

CHAPITRE 09

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 9.1 - ESPACE VERT	111
Dispositions générales	
SECTION 9.2 - ABATTAGE D'ARBRES	111
Dispositions générales	
SECTION 9.3 - PRÉSERVATION ET NUISANCES	111
Préservation des arbres	
Nuisances associées aux arbres	
SECTION 9.4 - INTERVENTIONS INTERDITES	112
Dispositions générales	
SECTION 9.5 - RESTRICTION À LA PLANTATION	112
Dispositions générales	
Norme d'implantation	
SECTION 9.6 - PROTECTION DES ARBRES	113
Mesures de protection lors de travaux	
SECTION 9.7 - ARBRES MINIMAUX À CONSERVER OU PLANTER	113
Nombre minimal	
SECTION 9.8 - DÉBLAI ET REMBLAI	113
Dispositions générales	
SECTION 9.9 - RIVE ET LITTORAL	114
Largeur de la rive	
Dispositions générales	
Lacs et cours d'eau assujettis	
Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisée dans la rive	
Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive	
Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral	
SECTION 9.10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	117
Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	
Expertise géotechnique nécessaire présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat	
Type de famille d'expertise requise	
Critères d'expertise géotechnique	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 9.11 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	140
Dispositions applicables aux milieux humides	
Dispositions relatives aux puits privés et publics	
Dispositions concernant les puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable	
Dispositions concernant les étangs aérés	

CHAPITRE 10

ZONE TAMPON	SECTION 10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	142
	Aménagement d'une zone tampon	

CHAPITRE 11

ZONE AGRICOLE	SECTION 11.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	144
	Champ d'application	
	SECTION 11.2 - IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES	144
	Dispositions générales	
	SECTION 11.3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	144
	Paramètres pour la détermination des distances séparatrices	
	Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage	
	Nombre d'unités animales (paramètre A)	
	Distances de base (paramètre B)	
	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	
	Type de fumier (paramètre D)	
	Type de projet (paramètre E)	
	Facteur d'atténuation (paramètre F)	
	Facteur d'usage (paramètre G)	
	Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation	
	Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole	
	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une Maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest.	
	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	
	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	
	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	
	SECTION 11.4 - PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ	162
	Dispositions générales	
	SECTION 11.5 - PÉRIODE D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	162
	Dispositions générales	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 11.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ET HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES	162
Dispositions relatives aux logements	
Dispositions relatives aux habitations	
SECTION 11.7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	163
Champ d'application	
Dispositions applicables à l'intérieur d'un îlot déstructuré	
SECTION 11.8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	164
Dispositions générales	
Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis	
Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis	

CHAPITRE 12

GROUPE D'USAGE EXTRACTION

SECTION 12.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	166
Marge d'isolement	
Zone tampon	
SECTION 12.2 - COHABITATION DES USAGES	166
Implantation d'une résidence à proximité d'une carrière	
Implantation d'une résidence à proximité d'une sablière	
SECTION 12.3 - POURCENTAGE D'OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	166
Dispositions générales	

CHAPITRE 13

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 13.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VOIE DE CONTOURNEMENT	168
Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal	
Accès le long du tracé à la voie de contournement	
Dispositions relatives aux mesures d'apaisement	
SECTION 13.2 - CONTRAINTE DE BRUIT ROUTIER	169
Dispositions générales	
Distances minimales d'implantation	
SECTION 13.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LOTS DÉROGATOIRES BÉNÉFICIAIRES DE DROITS ACQUIS	169
Dispositions générales	
SECTION 13.4 - PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	170
Implantation et aménagement dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique	
SECTION 13.5 - TRAITEMENT, ENTREPOSAGE, ENFOUISSEMENT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES	170
Champ d'application	
Dispositions applicables au traitement, à l'entreposage, à l'enfouissement et à l'élimination des matières résiduelles	

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES	SECTION 14.1 - USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION	172
	Dispositions générales Type de logement accessoire Commerce accessoire à l'habitation	
	SECTION 14.2 - PROJET INTÉGRÉ	174
	Dispositions générales	
	SECTION 14.3 - PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL	174
	Dispositions générales Aire d'agrément	
	SECTION 14.4 - PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL ET INDUSTRIEL	175
	Dispositions générales Place publique	
	SECTION 14.5 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	175
	Dispositions générales Dispositions spécifiques aux usages résidentiels Dispositions spécifiques aux usages agricoles Dispositions spécifiques aux usages autres que résidentiels ou agricoles	
	SECTION 14.6 - CHATTERIE ET CHENIL	176
Dispositions générales		
SECTION 14.7 - ÉCURIE PRIVÉE	178	
Dispositions générales		
SECTION 14.8 - FERMETTE	179	
Dispositions générales Nombre d'animaux Animaux interdits Entreposage du fumier Abri à fumier Gestion des déchets		
SECTION 14.9 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE AU SEIN DES ZONES F	182	
Dispositions générales Élevage interdit Dispositions applicables		
SECTION 14.10 - STATION-SERVICE	182	
Dispositions générales Aménagement des espaces extérieurs Lave-auto Raccordement aux égouts		
SECTION 14.11 - MAISON MOBILE	183	
Dispositions générales Normes de construction Gestion des eaux de surface Vide sanitaire Ancrage		

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 14.12 - SERVICE AU VOLANT	183
Dispositions générales	
SECTION 14.13 - CABANE À SUCRE	183
Cabane à sucre commerciale	
Cabane à sucre privée	
SECTION 14.14 - TERRAINS ADJACENTS À LA ROUTE 335	184
Nombre d'entrées charretières	
Ouverture en façade	
Entreposage extérieur	
SECTION 14.15 - SITE D'HÉBERGEMENT INSOLITE	185
Dispositions générales	
SECTION 14.16 - POTAGER DOMESTIQUE EN FAÇADE	185
Dispositions générales	
SECTION 14.17 - RÉSIDENCES DE TOURISME	186
Dispositions générales	
Perte de droit	
Maintien du droit	
Conditions à respecter	
SECTION 14.18 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE FORESTIER DANS LES ZONES F	187
Préservation du couvert forestier existant	
Préservation d'une bande forestière	
Exigence de verdissement	
SECTION 14.19 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	188
Aménagement paysager	
Aménagement d'une zone tampon	

CHAPITRE 15

DROITS ACQUIS

SECTION 15.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	190
Généralités	
Règle d'interprétation	
Dispositions particulières pour les constructions	
Travaux nécessaires au maintien du droit acquis	
Extinction des droits acquis	
SECTION 15.2 - USAGE DÉROGATOIRE	190
Effet d'un usage dérogatoire sur un terrain	
Retour à un usage dérogatoire	
Abandon d'un usage dérogatoire	
SECTION 15.3 - CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	191
Agrandissement d'une construction ayant un usage dérogatoire	
Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite avec ou sans usage dérogatoire	
Agrandissement d'une construction ayant un usage conforme	
Extension d'une utilisation du sol dérogatoire	
Construction dérogatoire sur un lot rénové	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 16.1 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

193

Contraventions et pénalités
Contraventions et pénalités : dispositions particulières
à l'abattage d'arbres
Recours civil
Entrée en vigueur

CHAPITRE 01

DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES,
ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES



SECTION 1.1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement de zonage* et le numéro 776-2024.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 101-2004, intitulé *Règlement de zonage*.

ARTICLE 3. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides et à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 4. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe 1, intitulée *Plan de zonage* ;
2. L'annexe 2, intitulée *Grilles des spécifications*.

SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 7. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou une partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 8. INTERPRÉTATIONS

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

Toutes les mesures sont exprimées en unité métrique (mètre) et indiquées de façon numérique pour faciliter la lecture.

SECTION 1.3 - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 9. INTERPRÉTATIONS

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. Les usages indiqués à la grille des usages et normes sont définis au chapitre 2 du règlement ;
2. Un symbole (•) vis-à-vis un ou des usages indique que seuls ces usages et usages accessoires à l'habitation sont autorisés dans cette zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus. La même procédure s'applique aux dispositions particulières de la grille des spécifications ;
3. L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire ;
4. Lorsqu'indiqué, l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus est autorisée ;
5. L'autorisation d'un ou des usages spécifiques exclut tous les autres usages. Le numéro indiqué dans la grille correspond à l'article du règlement de zonage applicable ;
6. Tout usage inscrit au titre « usages exclus » est spécifiquement exclu dans la zone, même si les usages permis le comprennent. Le numéro indiqué à ce titre correspond à l'article du *Règlement de zonage* applicable ;
7. Tout usage inscrit aux titres « usages spécifiquement permis » ou « usages spécifiquement exclus » sont spécifiquement autorisés ou exclus. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe ;
8. Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille. Un numéro indiqué à ce titre correspond à l'article du *Règlement de zonage* qui s'applique ;
9. L'usage parc et espace vert est autorisé partout sur le territoire de la Ville.

Sont indiquées à la grille, pour chaque zone, les normes particulières suivantes :

1. Structure du bâtiment :
 - a. isolée ;
 - b. jumelée ;
 - c. contiguë.
2. Dimensions du bâtiment principal :
 - a. largeur minimale ;
 - b. superficie de plancher minimale en mètres carrés ;
 - c. superficie de plancher maximale en mètres carrés ;
 - d. hauteur en étages minimale ;
 - e. hauteur en étages maximale ;
 - f. hauteur en mètres maximale.
4. Marges :
 - a. marge avant minimale ;
 - b. marge latérale minimale ;
 - c. total des deux marges latérales minimales (dans le cas de constructions contiguës, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux bâtiments des deux extrémités) ;
 - d. marge arrière minimale.

5. Lotissement :
 - a. largeur du terrain minimal ;
 - b. profondeur minimale ;
 - c. superficie minimale.
6. Nombre minimal et maximal de logements par bâtiment.

SECTION 1.4 - PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 10. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins du présent règlement, le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

ARTICLE 11. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites des zones indiquées sur le plan de zonage correspondent à des caractéristiques géographiques telles que les rues, les voies de circulation, les cours d'eau, les limites des propriétés ou les limites de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

Si un lot se trouve dans deux zones, les dispositions des grilles des spécifications respectives s'appliquent pour chaque partie de lot.

SECTION 1.5 - TERMINOLOGIE

ARTICLE 12. TERMINOLOGIE

ABATTAGE D'ARBRE	Opération qui consiste à éliminer un arbre par sectionnement transversal de son tronc.
ABRI À FUMIER	Bâtiment accessoire servant à entreposer temporairement le fumier.
ABRI D'AUTO PERMANENT	Bâtiment accessoire destiné à abriter un ou des véhicules automobiles.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Structure métallique tubulaire et amovible fabriquée industriellement et recouverte d'une toile de polyéthylène tissée ou laminée destinée à abriter des véhicules automobiles pour une durée déterminée.
ABRI FORESTIER	Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximal de 40 m ² dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.
ACTIVITÉ AGRICOLE	Ensemble des opérations relatives à la culture de la terre, des végétaux, ainsi que l'élevage d'animaux.
ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE	Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> et les tables champêtres. Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, d'un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, d'une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.
ACTIVITÉ ARTISANALE	Activité réalisée par un artisan qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.
ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE	Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur ou à l'intérieur.
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	Activité liée à l'exercice d'un métier ou d'une profession.
ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE	Loisir qui se pratique sans nécessiter d'équipements majeurs et qui se déroule généralement sur de vastes espaces.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE	Loisir effectué en un endroit précis nécessitant d'importants aménagements et équipements immobiliers.
AFFICHAGE	Action de poser une ou plusieurs enseignes visant à annoncer quelque chose.
AGRANDISSEMENT	Augmentation de la dimension d'une construction.
AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Endroit où des animaux sont gardés et alimentés avec de la nourriture produite à l'extérieur de cette zone.
AIRE D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE	Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.
AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE	Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche de la neige dépasse 40 cm.
AIRE DE REPOS	Espace destiné à accueillir le producteur agricole, ses sociétaires, ses proches apparentés et ses employés, en prévision et lors de la période des sucres. L'aire de repos peut être équipée d'un appareil de chauffage et peuvent y être prévue un lieu pour la préparation des repas, un lieu pour y passer la nuit et une table pour la consommation des repas.
AIRE DE STATIONNEMENT	Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.
AIRE D'EXPLOITATION	Surface d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge, pèse ou entrepose les agrégats.
ALLÉE D'ACCÈS	Voie de circulation destinée principalement aux déplacements véhiculaires, reliant la rue à l'allée de circulation.
ALLÉE DE CIRCULATION	Voie de circulation destinée principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain reliant les cases de stationnement à l'allée d'accès.
APPAREIL MÉCANIQUE DIVERS ET ÉQUIPEMENT	Équipement nécessaire au fonctionnement d'un bâtiment, tel que les appareils de climatisation, les thermopompes, les chauffe-eau, les filtres de piscine, les génératrices et tout autre équipement mécanique similaire.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

ARBRE	Végétaux ligneux possédant habituellement un tronc unique dont le diamètre est de 0.1 mètre ou plus, mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie d'un bâtiment pour protéger du soleil ou des intempéries.
AVANT-TOIT	Partie du toit en saillie de la face des murs extérieurs, incluant les couronnements et les corniches.
BALCON	Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment, entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Le balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
BAR	Établissement destiné à la consommation des boissons alcoolisées, incluant les brasseries.
BÂTIMENT	Construction permanente ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des objets.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment secondaire situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui est destiné à des usages annexes et n'est pas destiné à loger des personnes.
BÂTIMENT AGRICOLE	Bâtiment permanent utilisé à des fins d'exploitation d'une activité agricole.
BÂTIMENT DÉROGATOIRE	Tout bâtiment existant ou en cours de construction, non conforme au présent règlement. Le bâtiment dérogatoire est considéré comme protégé par droits acquis s'il était conforme à la réglementation en vigueur au moment de son implantation.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment permanent servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment fixe ou mobile érigé pour une durée limitée.
BOUE	Substance organique résultant de l'épuration des eaux usées obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.
CABANE À SUCRE COMMERCIALE	Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable et pouvant inclure des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles ou artisanales.
CABANE À SUCRE PRIVÉE	Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable provenant exclusivement de la récolte effectuée sur le site de l'implantation.
CAMPING	Établissement qui offre des sites permettant d'accueillir des véhicules récréatifs, des tentes ou offrant des prêts-à-camper.
CAPACITÉ PORTANTE DU SOL	Capacité du sol à supporter une construction, un usage ou un aménagement quelconque, déterminée par une étude géotechnique réalisée par un ingénieur.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

CASE DE STATIONNEMENT	Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule.
CAVE	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont la hauteur libre entre le plafond et le plancher se situe entre 1,8 et 2 mètres.
CENTRE COMMERCIAL	Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment donnant sur une promenade piétonnière intérieure ou extérieure et disposant d'une aire de stationnement commune.
CENTRE COMMUNAUTAIRE	Bâtiment exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.
CENTRE D'ACCUEIL	Établissement qui offre, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de réadaptation et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage. Les centres d'accueil, au sens de la <i>Loi sur les Services de santé et Services sociaux</i> et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.
CENTRE MÉDICAL	Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation et de services médicaux tels que médecine, radiologie, optométrie, dentisterie et autres professions liées à la santé. Peut inclure la vente de produits reliés aux soins médicaux proposés, incluant les médicaments, pourvu qu'on se limite à la préparation de médicaments sur ordonnance.
CENTRE PROFESSIONNEL	Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels.
CENTRE SPORTIF	Bâtiment ou groupe de bâtiments destinés à l'usage récréatif accueillant des activités sportives.
CHATTERIE	Établissement d'élevage, vend ou fait le gardiennage de chats.
CHEMIN FORESTIER	Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.
CHENIL	Établissement d'élevage, vend ou fait le gardiennage de chiens.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

CHICOT	Arbre mort debout.
CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES	Endroit à ciel ouvert servant à accumuler des véhicules, de la ferraille ou des équipements motorisés hors d'état.
CLÔTURE	Ouvrage qui enclot un espace.
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier.
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	Rapport entre la superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols, et la superficie du terrain.
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la ville de Saint-Lin-Laurentides.
COMMERCE	Bâtiment utilisé à des fins commerciales.
COMMERCE ACCESSOIRE À L'HABITATION	Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel qui ne produit aucun impact à l'extérieur.
COMMERCE AGROALIMENTAIRE	<p>Bâtiment servant aux activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>.</p> <p>Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un commerce agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.</p>
COMMERCE DE DÉTAIL	Établissement destiné à vendre au détail des marchandises généralement sans transformation et à fournir des services connexes. Il représente la transaction directe avec le client.
COMMERCE DE GROS	Établissement qui commercialise des biens et services uniquement à d'autres entreprises ou professionnels. La transaction directe avec les consommateurs n'est pas autorisée.
COMMERCE DE SERVICE	Établissement qui offrir des services incluant de l'expertise, de compétence, de conseil, ou d'autres formes de services.
CONSEIL	Conseil municipal de la ville de Saint-Lin-Laurentides.
CONSTRUCTION	Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose.
CONSTRUCTION HORS TOIT	Construction implantée sur le toit d'un bâtiment.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

CONTENANT DE RÉCUPÉRATION	Contenant fermé dans lequel il est possible de déposer des objets à des fins de récupération et de réemploi.
CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Contenant assurant la gestion des matières résiduelles.
CONTENEUR MARITIME	Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée pour le transport des marchandises.
CONTENEUR SEMI-ENFOUI	Contenant assurant la gestion des matières résiduelles dont un minimum de 50 % de son volume est situé sous terre.
CORDE DE BOIS	Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 0,3 mètre de largeur par 1,2 mètre de hauteur par 2,4 mètres de longueur.
CORRIDOR RIVERAIN	Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous-bassin versant est de moins de 20 km ² et les lacs dont la superficie est moins de 1 km ² , le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.
COUPE D'ASSAINISSEMENT	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres.
COUR ARRIÈRE	Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et l'élévation arrière d'un bâtiment principal incluant son prolongement. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.
COUR AVANT	Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et l'élévation avant d'un bâtiment principal incluant son prolongement. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot d'angle, se trouve une cour avant et une cour avant secondaire.
COUR AVANT SECONDAIRE	Cour avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot de coin, laquelle est comprise entre la rue et l'élévation secondaire du bâtiment donnant face à la rue.
COUR LATÉRALE	Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et l'élévation latérale d'un bâtiment principal. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière.
COURS D'EAU	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine.
COURS D'EAU INTERMITTENT	Cours d'eau qui s'assèche en période d'étiage (en été), dont le débit est intermittent.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

<u>COURS D'EAU RÉGULIER</u>	Cours d'eau qui s'écoule toute l'année et dont le débit est régulier.
<u>COUVERT FORESTIER</u>	Désigne l'ensemble formé par les cimes des arbres d'une forêt.
<u>CPTAQ</u>	Commission de la protection du territoire agricole du Québec.
<u>DANGER PARTICULIER</u>	Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.
<u>DÉBLAI</u>	Travaux consistant à retirer une partie du sol en place.
<u>DEMI-ÉTAGE</u>	Superficie de plancher qui est inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.
<u>DIAMÈTRE À LA HAUTEUR DE POITRINE</u>	Diamètre d'un tronc à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.
<u>DRAINAGE</u>	Écoulement de l'eau dans le sol.
<u>DROITS ACQUIS</u>	Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.
<u>ÉCOSYSTÈME</u>	Ensemble écologique formé par l'environnement et les êtres vivants qui y vivent.
<u>ÉCURIE PRIVÉE</u>	Bâtiment accessoire servant à la garde des chevaux.
<u>ÉLAGAGE</u>	Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre dans un but précis selon une exigence établie par une personne compétente ou de façon plus générale, perte des branches d'un arbre, de façon naturelle ou en raison d'une coupe.
<u>ÉLÉVATION</u>	Côté d'un bâtiment.
<u>EMPATTEMENT</u>	Partie de la fondation servant à distribuer les charges aux éléments porteurs.
<u>EMPRISE</u>	Surface occupée par la rue et toutes ses dépendances (trottoirs, bordures, fossés, talus, etc.). L'emprise comprend aussi l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien.
<u>ENCEINTE</u>	Ouvrage qui enclot un espace.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

ENGRAIS DE FERME	Engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.
ENGRAIS MINÉRAUX	Engrais de production industrielle.
ENSEIGNE	Panneau utilisé pour identifier et promouvoir quelque chose.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne servant à identifier le service offert dans un établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Enseigne indiquant le chemin et la signalétique routière.
ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION	Illumination d'une enseigne ou d'une portion de celle-ci, de son texte ou d'une partie de ce dernier, utilisant les méthodes suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Un éclairage externe positionné hors de l'enseigne, projetant sa lumière directement sur elle ;2. Une lumière interne dans une enseigne avec des côtés opaques (à l'exception de l'arrière) qui projette sa lumière vers l'extérieur en se réfléchissant sur le fond de l'enseigne.
ENSEIGNE PERPENDICULAIRE (PROJETANTE)	Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit par rapport à la surface de la structure à laquelle elle est fixée.
ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE	Enseigne, indépendante du bâtiment, qui est soutenue par un muret ou un socle et qui est apposée à plat sur ces derniers.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Enseigne qui annonce un événement spécial limité dans le temps.
ENTRÉE CHARRETIÈRE	Lien carrossable entre la voie publique et un terrain privé adjacent.
ENTREPOSAGE	Entreposer des biens ou des marchandises dans un espace dédié.
ENTREPÔT	Bâtiment servant à l'entreposage.
ÉOLIENNE	Structure permettant la production d'électricité à partir du vent.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	Réseau d'infrastructures fournissant des services essentiels à la population, couvrant les secteurs de l'énergie, des communications, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport.
ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF ET SPORTIF	Ensemble du matériel et des installations constituant l'infrastructure nécessaire à la pratique d'activités de loisir.
ÉRABLIÈRE	Peuplement forestier majoritairement constitué d'érables.
ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.
ÉTABLISSEMENT	Lieu où s'exerce une activité commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique.
ÉTAGE	Espace compris entre le plancher et le plafond, dont la hauteur libre est de 2,25 mètres ou plus.
ÉTALAGE	Exposition de produits destinés à la vente au détail.
EXCAVATION	Action de creuser dans le sol.
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité du sol ou l'impact prévu d'une intervention sur celle-ci.
EXPLOITATION FORESTIÈRE	Ensemble des opérations et des activités d'abattage et de transport du bois et de ses résidus en forêt.
EXTRACTION	Prélèvement de ressources naturelles dans le sol, incluant la transformation primaire.
FAÇADE PRINCIPALE	Élévation avant du bâtiment avec ou sans retrait faisant face à la rue et où se trouve la porte d'entrée principale.
FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC	La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS QUADS	La Fédération québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.
FERMETTE	Lot comprenant une résidence principale ainsi qu'une construction accessoire permettant la garde d'animaux de ferme.
FIN AGRICOLE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , est désigné par le Conseil d'une ville pour la délivrance des permis et certificats.
FONDATION	Composante d'une construction conçue pour transférer et distribuer les charges vers le sol.
FOSSÉ	Tranchée creusée par une intervention humaine servant à l'écoulement des eaux des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;2. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;3. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
FRONTAGE	Longueur d'un terrain longeant la voie publique.
FUMIER	Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière.
GABION	Structure faite d'un treillis métallique rempli de pierres et servant à la stabilisation des sols.
GALERIE	Plate-forme, couverte ou non, en saillie sur les murs d'un bâtiment et desservie par un escalier extérieur.
GARAGE PRIVÉ	Bâtiment servant à entreposer des véhicules ou des équipements connexes à l'usage résidentiel.
GARDE-CORPS	Barrière de protection servant à prévenir les chutes.
GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES	Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES	Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

GICLEUR À LANCE (CANON)	Équipement d'épandage mobile pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.
HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.
HAIE	Alignement de végétaux servant à délimiter un espace.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT	Distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment. Les cheminées, tours et antennes sont exclues.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages entre le toit et le niveau habitable le plus bas, sans compter le sous-sol et les stationnements souterrains.
HÉBERGEMENT INSOLITE	Forme d'hébergement en plein air qui sort de l'ordinaire et qui offre une expérience unique à ses visiteurs.
HÉRONNIÈRE	Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.
ÎLOT	Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques.
ÎLOT DÉSTRUCTURÉ	Secteur de faible superficie bien délimité dans l'espace et occupé majoritairement par des usages non agricoles comprenant souvent des espaces de terrains vacants non propices à l'agriculture.
ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1)	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel de nouveaux lots peuvent être créés selon les normes du <i>Règlement de lotissement</i> .
ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT ET VACANT (TYPE 2)	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel aucun nouveau lot ne peut être créé.
IMMEUBLE	Tout terrain, bâtiment ou construction et tout ce qui est considéré comme tel au <i>Code civil du Québec</i> .

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Signifie :

1. Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs de sport ou de culture ;
2. Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation (sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers) ;
3. Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina ;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
5. Les limites d'un terrain de camping ;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature ;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
8. Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois ;
9. Le bâtiment d'un théâtre d'été actif ;
10. Un établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION CONTIGUË (EN RANGÉE)

Bâtiment dont les deux murs hors-sol latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments adjacents. Les bâtiments situés aux extrémités sont considérés comme contigus

IMPLANTATION JUMELÉE

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

INGÉNIEUR

Professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

INGÉNIEUR FORESTIER

Professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

INSTALLATION D'ÉLEVAGE	Bâtiment ou enclos où des animaux sont élevés, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
INSTALLATION SEPTIQUE	Dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées conformément aux normes de la <i>Loi sur la qualité de l'Environnement du Québec</i> .
LAC	Étendue d'eau douce ou allée à l'intérieur des terres.
LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME	Ouvrage ou installation d'entreposage des engrais de ferme.
LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT	Ligne située à l'arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.
LIGNE AVANT D'UN LOT (FRONTAGE)	Ligne de séparation d'un lot et de l'emprise d'une rue.
LIGNE DES HAUTES EAUX	<p>La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent document, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;2. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;3. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;4. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;5. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :<ul style="list-style-type: none">• Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.
LIGNE LATÉRALE D'UN LOT	Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.
LITTORAL	Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
LOCATION À COURT TERME	Activité accessoire à l'habitation qui implique la location d'une unité d'hébergement contre rémunération, et ce, pour une durée inférieure à 31 jours.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

LOGEMENT

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer, consommer des repas et pour dormir. Pour fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et ses règlements, correspond également à un logement ;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATION

Logement supplémentaire occupé par un membre de la famille du propriétaire-occupant.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

LOT D'ANGLE

Lot situé au croisement de deux rues privées ou publiques.

LOT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le MELCCFP ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services a été adopté par le Conseil (*Loi sur les cités et villes*) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur.

LOT ENCLAVÉ

Terrain non adjacent à une rue.

LOT INTRAMUNICIPAL

Terre publique sans droit en territoire municipalisé.

LOT INTRAMUNICIPAL ÉPARS

Lot ou groupe de lots situé à l'intérieur des limites d'une municipalité locale, entouré entièrement ou partiellement de terres privées, et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

LOT NON DESSERVI

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI	Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le MELCCFP ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal ou est en vigueur.
LOT PUBLIC INTRAMUNICIPAL	Lot sous juridiction du MELCCFP ou du MAPAQ, situé à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale, généralement arpentée ou cadastrée.
LOT RIVERAIN	Lot situé dans une rive.
LOT TRANSVERSAL	Lot s'étendant entre deux rues.
LOTISSEMENT	Fusion, division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.
MAÇONNERIE	Ouvrage composé de briques, de blocs architecturaux ou de pierres, liées par du mortier.
MAISON D'HABITATION	Habitation d'une superficie d'au moins 21 m ² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
MAISON DE CHAMBRE	Habitation collective composée de chambres en location et d'espaces partagés entre les locataires.
MAISON MOBILE	Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur est d'au moins 15 mètres sans excéder 21,2 mètres, et sa largeur est d'au moins 3,7 mètres sans excéder 4,2 mètres.
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MARGE ARRIÈRE	Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot.
MARGE AVANT	Distance minimale à respecter entre le mur avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot.
MARGE AVANT SECONDAIRE	Dans le cas d'un terrain d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale et le mur latéral du bâtiment, s'étendant de la façade principale du bâtiment jusqu'à la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain transversal, distance entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondante à la limite de la marge arrière
MARGE LATÉRALE	Distance minimale à respecter entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot.
MARINA	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

MARQUISE	Petit toit, habituellement installé en saillie sur un mur ou appuyé sur des poteaux.
MATIÈRE DANGEREUSE	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.
MATIÈRE LIGNEUSE	Bois.
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MILIEU HUMIDE	Écosystème caractérisé par la présence d'eau, de manière permanente ou intermittente, influençant la nature du sol ainsi que la faune et la flore qui y vivent.
MILIEU NATUREL	Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines.
MORCELLEMENT	Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de lot.
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
MUNICIPALITÉ	Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, territoire situé à l'intérieur de la municipalité régionale de comté.
MUR DE FONDATION	Mur porteur appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.
MUR DE SOUTÈNEMENT	Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.
MURET	Petit mur décoratif, souvent intégré à un aménagement paysager.
NIVEAU MOYEN DU SOL	Élévation moyenne du sol d'un terrain.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

NOUVELLE CONSTRUCTION	Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 m ² .
OPÉRATION CADASTRALE	Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de lots fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> ou du <i>Code civil du Québec</i> .
OUVERTURE	Constitue les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.
OUVRAGE	Toute construction ou installation de bâtiments accessoires, piscine, installation septique, remblai ou déblai et coupe de bois.
PATIO	Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.
PATRIMOINE FORESTIER	La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les microorganismes, les habitats et les écosystèmes. Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.
PAVÉ ALVÉOLÉ	Dalles de béton composées d'alvéoles à l'intérieur desquelles l'herbe peut pousser.
PAVÉ PERMÉABLE	Revêtement permettant à l'eau de s'infiltrer entre les pavés pour s'accumuler dans le granulat de l'infrastructure du pavage.
PAVILLON DE JARDIN	Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit.
PERGOLA	Petite construction extérieure constituée d'une toiture faite de lames horizontales rétractables ou non, reposant sur plusieurs colonnes et pouvant servir de support pour des plantes grimpantes.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	Limite prévue de l'extension urbaine de la Ville, identifiée et délimitée au <i>Plan d'urbanisme</i> .
PERRÉ	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de carrière.
PERRON	Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur, se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.
PEUPELEMENT FORESTIER	Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 0.6 mètre ou plus, et qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol, incluant les piscines semi-creusées.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue, correspondant à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établis par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le MELCCFP devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PAF)

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

PLATEFORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE)	Plateforme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.
PLATE-FORME ÉLÉVATRICE	Appareil destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.
POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE	Pour les unités d'élevages de volailles, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.
PONCEAU	Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.
PORTE-À-FAUX	Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge. Les porte-à-faux font partie intégrante du bâtiment.
POSTE DE GARDE	Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal.
POTAGER DOMESTIQUE	Espace servant à cultiver des plantes potagères pour sa propre consommation au sein d'un jardin résidentiel privé.
POULAILLER	Bâtiment accessoire conçu pour élever et héberger des poules et d'autres volailles.
PRÉLÈVEMENT	Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.
PRESCRIPTION SYLVICOLE	Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier.
PRÊT-À-CAMPER	Structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant des installations pour cuisiner.
PROFESSIONNEL	Professionnel au sens du <i>Code des professions</i> .
PROFESSIONNEL FORESTIER	Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
PROJET INTÉGRÉ	Ensemble de bâtiments principaux implantés sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique ou privée conforme au <i>Règlement de lotissement</i> , ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements.
PROPRIÉTÉ	Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque plusieurs lots ou terrains sont séparés par une voie publique ou privée, ceux-ci sont considérés comme contigus.
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE	Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

PUITS	Système d'alimentation en eau potable
PUITS EN COPROPRIÉTÉ	Système d'alimentation en eau potable dont la propriété est indivise et desservant au plus deux terrains contigus, lesquels sont réciproquement grevés de servitudes et perpétuelles de puits en copropriété, conformément aux dispositions du <i>Code civil du Québec</i> .
QUANTITÉ APPRÉCIABLE	Quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le MELCCFP comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.
RAPPORT D'EXÉCUTION	Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière, rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.
RECONSTRUCTION	Travaux visant à rebâtir une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction.
RÈGLEMENT D'URBANISME	Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> .
REMBLAI	Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour élever le niveau moyen du terrain ou combler une cavité.
REMISAGE D'UN VÉHICULE	Stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule.
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.
RÉSEAU D'AQUEDUC	Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et ses règlements d'application.
RÉSEAU D'ÉGOUT	Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et ses règlements d'application.
RÉSIDENCE DE TOURISME	Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

RESSOURCE FORESTIÈRE	Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	Matériau recouvrant la surface extérieure d'un bâtiment, comprenant les moulures, soffites, fascias et les matériaux recouvrant un élément structurel.
REZ-DE-CHAUSSÉE	Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol. La hauteur maximale moyenne du rez-de-chaussée est fixée à 1,5 mètre.
REZ-DE-JARDIN	Partie d'un bâtiment située sous le premier étage, partiellement souterraine et mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini. Pour ne pas être considéré comme un étage, le rez-de-jardin doit être enterré à hauteur de 50 %.
RIVE	<p>Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement et selon les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est :<ol style="list-style-type: none">a. inférieure à 30 % ;b. supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.2. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est :<ol style="list-style-type: none">a. continue et supérieure à 30 % ;b. supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. <p>D'autre part, dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.</p>
RUE	Rue publique ou privée, incluant un chemin cadastré, conforme aux dispositions du <i>Règlement de lotissement</i> .
RUE EN CROISSANT	Rue en forme de demi-cercle se rattachant à une autre rue.
RUE EN CUL-DE-SAC	Rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.
RUE PRIVÉE	Toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouvertes au public, qui dessert la ou les propriétés.
RUE PUBLIQUE	Toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.
SABLIÈRE ET GRAVIÈRE	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.
SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui est en projection avec la surface d'un mur.
SÉDIMENT	Dépôt sur la surface de particules de sol.
SENTIER FÉDÉRÉ	Regroupement des sentiers régis par la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec et par la Fédération Québécoise des Clubs Quads.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques.
SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE	Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> .
SITE D'ENFOUISSEMENT	Espace utilisé pour des activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles ou de résidus dangereux.
SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ	Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé</i> .
SOUS-SOL	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher.
SPA	Bassin d'eau chaude avec remous d'une capacité inférieure à 2 000 litres.
STATIONNEMENT HORS RUE	Espace de stationnement aménagé situé à l'extérieur de l'emprise de rue.
SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT	Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie tels que les balcons et les corniches.
SUPERFICIE DE PRODUCTION ENREGISTRÉE (M2 FPVQ)	Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.
SURFACE TERRIÈRE	Mesure (en m ² /ha) de la surface transversale qu'occupent les troncs des arbres d'un peuplement forestier à hauteur du DHP.
SYLVICULTURE	Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircissage ou de jardinage.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

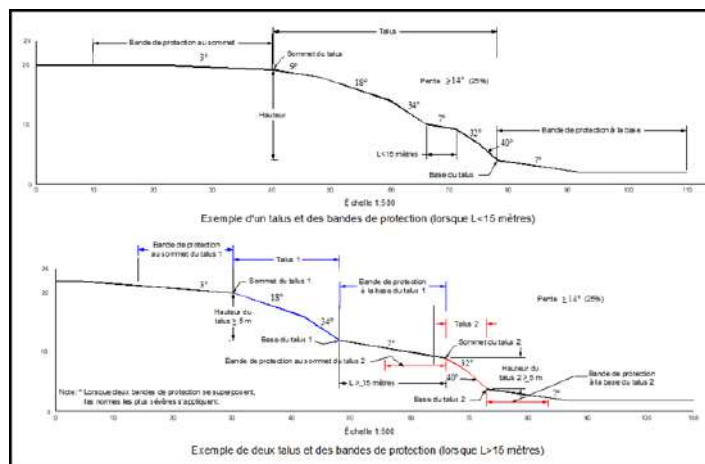
01

TALUS

Surface de terrain en pente.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 25 % ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 % sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



TAMBOUR

Sas temporaire à structure métallique tubulaire ou de bois, amovible et recouvert d'une toile de polyéthylène tissée ou laminée, placé devant une porte d'entrée.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à au moins 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destiné aux activités extérieures.

TERRASSE COMMERCIALE

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire où sont disposées des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle délimité par l'extension des bords de l'emprise dont deux côtés mesurent au moins 6 mètres depuis l'intersection des chaussées et le troisième les relie en ligne droite. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon. L'intérieur de ce triangle doit rester libre de toute construction ou végétation d'une hauteur de plus de 0,75 mètre.

UNITÉ ANIMALE

Équivaut au nombre d'animaux figurant au à l'article 166 du présent règlement.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Résidence secondaire aménagée sur le même terrain qu'une habitation principale.

USAGE

Réfère à l'utilisation qui est faite d'un immeuble.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages accessoires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages accessoires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

Dans le cas de certains établissements commerciaux et industriels, un local servant à loger un gardien peut être considéré comme usage accessoire à l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes :

- Le local est un logement de fonction intégré au bâtiment commercial ou industriel ;
- Le logement est rattaché à la fonction. Lorsque celle-ci cesse, le logement doit être démantelé.

USAGE AGRICOLE

(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

USAGE COMMERCIAL

(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

USAGE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

USAGE DÉROGATOIRE

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE INDUSTRIEL

(Voir le chapitre 2)

USAGE INSTITUTIONNEL

(Voir le chapitre 2)

USAGE MIXTE

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

USAGE MULTIPLE	Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par plus de 2 usages principaux dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.
USAGE PRINCIPAL	Fin première pour laquelle un bâtiment ou un terrain est utilisé ou destiné.
USAGE PUBLIC	(Voir le chapitre 2)
USAGE RÉCRÉATIF EXTENSIF	(Voir le chapitre 2)
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF	(Voir le chapitre 2)
USAGE RÉSIDENTIEL	(Voir le chapitre 2)
USAGE SENSIBLE	Usage à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréative.
USINE DE PRODUITS CHIMIQUES	Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.
UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES	Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.
UTILITÉ PUBLIQUE	Usages et constructions de services publics tels que la distribution d'énergie, la télécommunication, la téléphonie sans fil et les autres usages de nature similaire.
VALORISATION	Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.
VÉHICULE RÉCRÉATIF	Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives.
VENTS DOMINANTS	Direction du vent, en un lieu donné, qui a une fréquence nettement supérieure à celle des autres directions.
VÉRANDA	Galerie ou balcon couvert et vitré faisant saillie d'un bâtiment principal résidentiel, sans être utilisé comme pièce habitable.
VIDE SANITAIRE	Espace ventilé inférieur à 1,5 mètre situé entre le sol naturel et le plancher du rez-de-chaussée d'une construction sans sous-sol.
VILLE	Ville de Saint-Lin-Laurentides
VOIE CYCLABLE	Espace réservée pour la circulation des vélos.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

VOIE DE CIRCULATION

Espace prévu pour la circulation motorisée.

VOIE PUBLIQUE

Voie destinée à la circulation des personnes et des voitures entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ZONE À RISQUE ÉLEVÉ

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

ZONE À RISQUE FAIBLE (BASE)

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones à risque faibles (Sommet). Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones à risque faible (Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

01

ZONE À RISQUE FAIBLE (SOMMET)

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones à prédominance argileuse. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'une zone à risque élevée ou moyenne à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

ZONE À RISQUE MOYEN

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE VERTE (OU AGRICOLE PERMANENTE)

Territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 02



CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 2.1 - GROUPE D'USAGES

ARTICLE 13. PARC ET ESPACE VERT

Les parcs et espaces verts sont autorisés lorsqu'indiqués à la grille des spécifications.

ARTICLE 14. FAMILLE HABITATION

La famille d'usage « habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'unité d'habitation accessoire (UHA). Les familles d'usages du groupe « habitation » sont les suivantes :

CODE D'USAGE	TYPE	CARACTÉRISTIQUES
H1	Habitation unifamiliale	Bâtiment d'un seul logement.
H2	Habitation bifamiliale	Bâtiment de 2 logements.
H3	Habitation trifamiliale	Bâtiment de 3 logements.
H4	Habitation multifamiliale	Bâtiment de 4 logements ou plus.
H5	Habitation collective	Bâtiment principalement constitué de chambres ou de logements avec au moins 10 % de l'espace dédié exclusivement aux résidents (aire de repos, cuisine et salle à manger). Sont inclus les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc., à l'exception des établissements publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut proposer des équipements accessoires tels qu'une cafétéria, une buanderie et une salle communautaire.
H6	Habitation maison mobile	Bâtiment d'un seul logement construit sur un châssis remorquable et destiné à être raccordé aux services publics ou privés. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

CLASSIFICATION DES USAGES

02

ARTICLE 15. FAMILLE COMMERCE DE DÉTAIL

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLES D'USAGE
Type 1	<p>Commerce de détail de proximité lié aux besoins courants de la population :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne génère pas de problématiques de cohabitation avec des usages sensibles et peut être exercé en mixité avec ces derniers ; • L'entreposage extérieur est prohibé sous réserve d'une note à la grille de zonage ; • Usage réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. 	<p>Liste exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépanneurs ; • Bureaux de poste ; • Commerces d'alimentation générale et spécialisée (boulangerie, boucherie, etc.) ; • Cafés, bistros, restaurants sans service au volant ; • Garderies et service de garde.
Type 2	<p>Commerce de détail lié aux besoins semi-courants et exceptionnels de la population :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne génère normalement pas de problématiques de cohabitation avec la fonction résidentielle et peut être exercé en mixité avec cette dernière ; • L'entreposage extérieur est autorisé sous réserve d'une note à la grille de zonage ; • Usage généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal ; • Comporte tous les usages apparentés ne faisant pas partie de la liste exhaustive des usages de la famille commerce de détail à compatibilité restreinte (type 3) ; • Lorsque le commerce de détail de type 2 est autorisé dans une zone, l'ensemble des commerces de détail de type 1 (proximité) est aussi autorisé. 	<p>Liste non exhaustive</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quincailleries ; • Commerces d'ameublement ; • Commerces d'alimentation à grande surface ; • Commerces de piscines et spas ; • Boutiques de vêtements ; • Boutiques d'articles de sport ; • Boutiques d'articles électroniques.
Type 3	<p>Commerce de détail à compatibilité restreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les biens mis en vente peuvent générer certaines problématiques liées à la cohabitation des usages en raison de leur nature et ne peuvent donc pas être exercés en mixité avec la fonction résidentielle ; • L'entreposage extérieur est autorisé sous réserve d'une note à la grille de zonage. 	<p>Liste exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tabagies, vapoteries, commerces de marijuana ; • Boutiques d'articles érotiques ; • Commerces de vente d'alcool (SAQ) ; • Bars, discothèques, microbrasseries ; • Entreposage pour usage commercial ; • Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) ; • Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec entreposage extérieur ; • Vente au détail de foin, de grains et de mouture ; • Vente au détail d'autres articles de ferme.

ARTICLE 16. FAMILLE COMMERCE DE GROS

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLES D'USAGE
Type 1	<p>Commerce de biens dédiés aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas être exercé en mixité avec la fonction résidentielle ; • Entreposage extérieur permis lorsque directement relié à l'usage principal ; • Comporte tous les usages apparentés ne faisant pas partie de la liste exhaustive des usages de la famille commerce de gros à compatibilité restreinte (type 2). 	<p>Liste non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vente de produits alimentaires destinés aux entreprises ; • Vente de biens destinés à la revente par des entreprises ; • Vente de matériaux de construction pour entrepreneurs ; • Centres de distribution de produits alimentaires en gros.
Type 2	<p>Commerce de biens dédiés aux entreprises à compatibilité restreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements généralement caractérisés par les nuisances pouvant être générées par l'usage (bruit, vibration, odeur, etc.) ; • Ne peut pas être exercé en mixité avec la fonction résidentielle ; • Entreposage extérieur permis lorsque directement relié à l'usage principal. 	<p>Liste exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts) ; • Entreposage pour usage commercial • Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec entreposage extérieur • Vente au détail de foin, de grains et de mouture ; • Vente au détail d'autres articles de ferme ; • Marchés aux puces extérieurs.

ARTICLE 17. FAMILLE COMMERCE DE SERVICE

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLES D'USAGE
Type 1	<p>Commerce de service de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur prohibé ; • Suppose l'accueil de clientèle au sein du local utilisé ; • Ne génère pas de problématiques de cohabitation avec la fonction résidentielle et peut être exercé en mixité avec cette dernière ; • Permet de répondre aux besoins courants de la population. 	<p>Liste exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centres de conditionnement physique ; • Magasins de services spécialisés (buanderie, salon de coiffure, salon d'esthétique, agence de voyages, etc.) ; • Commerces spécialisés (couturière, nettoyeur, cordonnier, etc.) ; • Services de santé et médicaux.
Type 2	<p>Commerce de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur prohibé, sous réserve d'une note à la grille de zonage ; • Suppose l'accueil de clientèle ; • Ne génère normalement pas de problématiques de cohabitation avec la fonction résidentielle et peut être exercé en mixité avec cette dernière ; • Comporte tous les usages apparentés ne faisant pas partie de la liste exhaustive des usages de la famille commerce de service à compatibilité restreinte (type 3) ; • Lorsque le commerce de service de type 2 est autorisé dans une zone, l'ensemble des commerces de service de type 1 (proximité) est aussi autorisé. 	<p>Liste non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cabinets de dentistes ; • Bureaux de psychologues ; • Services de réparation de matériel électronique ; • Bureaux d'architectes ; • Banques ; • Cabinets d'assureurs ; • Hébergements ; • Cinémas.
Type 3	<p>Commerce de service à compatibilité restreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur prohibé, sauf pour les véhicules en attente de réparation ou en vente ; • Suppose l'accueil de clientèle ; • Ne peut pas être exercé en mixité avec la fonction résidentielle ; • Génère des nuisances pouvant limiter la compatibilité avec d'autres fonctions urbaines à proximité. 	<p>Liste exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garages de mécanique automobile ; • Carrossiers ; • Stations-service avec ou sans dépanneur ; • Lave-autos ; • Concessionnaires de véhicules neufs ou usagés ; • Mini-entrepôts ; • Garages et équipements d'entretien pour camionneurs ; • Garages de stationnement pour camionneurs ; • Entreposage intérieur d'équipements lourds.

CLASSIFICATION DES USAGES

02

ARTICLE 18. FAMILLE SERVICES PUBLICS

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLES D'USAGE
Type 1	<p>Services publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur autorisé si directement lié à l'usage principal ; • Suppose l'accueil de clientèle ; • Comporte tous les usages ne faisant pas partie de la liste exhaustive des usages de la famille services publics à compatibilité restreinte (type 2). 	<p>Liste non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de ville ; • Hôpitaux ; • Centres d'éducation.
Type 2	<p>Services publics à compatibilité restreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur autorisé si directement lié à l'usage principal ; • Génère des nuisances pouvant limiter la compatibilité avec d'autres fonctions urbaines à proximité. 	<p>Liste exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tours de télécommunication ; • Stations de pompage ; • Étangs aérés ; • Usines de traitement, d'entreposage et de valorisation des boues ; • Activités reliées au traitement, à l'entreposage, à l'enfouissement ou à l'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 19. FAMILLE RÉCRÉATION

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLES D'USAGE
Type 1	<p>Récréation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur permis si directement lié à l'usage principal ; • Suppose l'accueil de clientèle ; • Comporte tous les usages ne faisant pas partie de la liste exhaustive des usages de la famille récréation à compatibilité restreinte (type 2). 	<p>Liste non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centres d'interprétation de la nature ; • Activités fauniques ; • Centres sportifs intérieurs ; • Terrains de camping.
Type 2	<p>Récréation à compatibilité restreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur autorisé si directement lié à l'usage principal ; • Génère des nuisances pouvant limiter la compatibilité avec d'autres fonctions urbaines à proximité. 	<p>Liste exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinéparcs ; • Pistes de course extérieures, incluant le karting ; • Clubs de tir extérieur pour armes à feu ; • Centres de jeux de guerre et autres jeux similaires.

ARTICLE 20. FAMILLE INDUSTRIE

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLES D'USAGE
Type 1	<p>Industrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur autorisé si directement lié à l'usage principal ; • Peut générer des nuisances pouvant limiter la compatibilité avec d'autres fonctions urbaines ; • Peut supposer la circulation de véhicules lourds ; • Usage généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal ; • Établissement pouvant accessoirement comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement vers des points de vente ou de transformation des produits normalement fabriqués par l'établissement ; • Comporte tous les usages ne faisant pas partie de la liste exhaustive des usages de la famille industrie à compatibilité restreinte (type 2). 	<ul style="list-style-type: none"> • Industries de fabrication, de transformation et d'entreposage de produits finis ou semi-finis ; • Industries œuvrant dans les domaines de l'emballage et de l'entreposage ; • Industries d'enseignes ; • Industries de l'imprimerie.
Type 2	<p>Industrie à compatibilité restreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage extérieur autorisé si directement lié à l'usage principal ; • Génère des nuisances pouvant limiter la compatibilité avec d'autres fonctions urbaines à proximité ; • Peut supposer la circulation de véhicules lourds. 	<ul style="list-style-type: none"> • Industries de produits de scieries et d'ateliers de rabotage ; • Industries de la préservation du bois ; • Industries des pâtes et papiers et de produits connexes ; • Industries du papier asphalté pour couvertures ; • Industries de première transformation des métaux ; • Industries de produits minéraux non métalliques ; • Industries de produits du pétrole et du charbon ; • Industries chimiques ; • Industries d'apprêtage et de teinture de fourrures ; • Industries paragrícolas spécialisées dans le domaine de l'agroalimentaire (abattoirs, conserveries, meuneries, laiteries) ; • Établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique ; • Industries de transformation de matières dangereuses ou produisant des matières résiduelles dangereuses.

ARTICLE 21. FAMILLE AGRICOLE

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLES D'USAGE
Type 1	Agricole.	<ul style="list-style-type: none"> • Culture du sol et des végétaux ; • Exploitations acéricoles et cabanes à sucre ; • Serres ; • Agrotourisme ; • Services connexes à l'agriculture.
Type 2	Élevage et pension d'animaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation ; • Fermettes ; • Centres équestres.

ARTICLE 22. FAMILLE EXPLOITATION DES MATIÈRES PREMIÈRES

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLES D'USAGE
Type 1	<p>Exploitation forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprend les activités d'entreposage, la coupe de bois commerciale et de sciage du bois de façon accessoire ; • Peut supposer la circulation de véhicules lourds ; • Entreposage extérieur autorisé si directement lié à l'usage principal. 	Exploitation de la forêt.
Type 2	<p>Extraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprend les activités extractives et, de manière accessoire, le tamisage, le concassage et la transformation primaire ; • Peut supposer la circulation de véhicules lourds ; • Entreposage extérieur autorisé si directement lié à l'usage principal. 	<ul style="list-style-type: none"> • Carrières ; • Sablières ; • Gravières.

CHAPITRE 03



BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 22.1. GÉNÉRALITÉS**

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain constitue une obligation préalable à l'autorisation de tout usage, construction, équipement accessoire ou installation temporaire. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux usages relevant des groupes conservation, public ou agricole. De plus, tout bâtiment principal doit être implanté sur le même lot que l'usage principal qu'il est destiné à desservir.

ARTICLE 23. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Pour tous les usages, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas au projet intégré et aux usages agricoles.

ARTICLE 24. NOMBRE DE BÂTIMENTS IMPLANTÉS EN MODE CONTIGU

Pour tous les usages, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu. Ce chiffre est réduit à 4 lorsqu'il s'agit de bâtiments résidentiels de plus d'un logement.

ARTICLE 25. HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La hauteur d'un bâtiment est déterminée par la mesure entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé du toit.

ARTICLE 26. DEMI-ÉTAGE

Un demi-étage est autorisé pour tous les usages, sous certaines conditions :

1. La hauteur totale du bâtiment peut excéder de 2 mètres la hauteur prescrite à la grille de spécification ;
2. Ne doit pas être visible de la rue ;
3. Doit conserver une marge de 2 mètres avec la limite du bâtiment ;
4. Doit être accessible à partir de l'intérieur du bâtiment ;
5. Dans le cas où sa superficie correspond à plus de 40 % de la superficie de l'étage inférieur, le demi-étage est calculé dans le nombre d'étages maximal autorisé à la grille de spécification.

ARTICLE 27. COMBLE DE TOIT

L'aménagement du comble de toit est autorisé pour les usages résidentiels et peut être aménagé en pièce habitable sans compter pour un étage supplémentaire.

ARTICLE 28. TOIT VERT

Les toits verts peuvent être inclus dans la superficie minimale d'espace vert requise à hauteur de 50 %.

ARTICLE 29. ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale d'un bâtiment principal doit être érigée parallèlement à la voie de circulation adjacente, sauf dans le cas des projets intégrés ou lorsque le bâtiment est implanté à plus de 30 mètres de la voie publique.

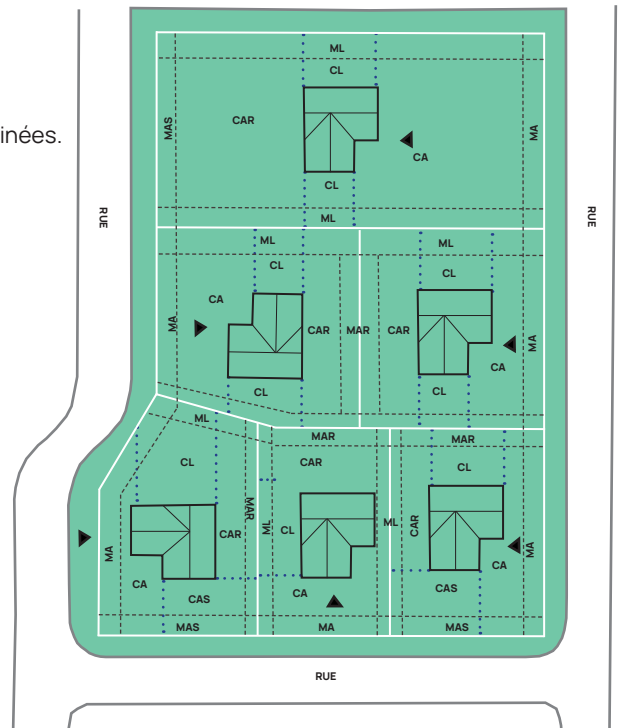


SECTION 3.2 - MARGES ET COURS

ARTICLE 30. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande.

	Bâtiment principal	MAR	Marge arrière
	Ligne de lot	MA	Marge avant
	Ligne de rue	ML	Marge latérale
	Façade principale	MAS	Marge avant secondaire
	Délimitation des cours	CL	Cour latérale
	Délimitation des marges	CAS	Cour avant secondaire
CA	Cour avant	CAR	Cour arrière



ARTICLE 31. MARGE AVANT

Sur tous les terrains, la marge minimale avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par une rue.

Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée de décrochés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de lot.

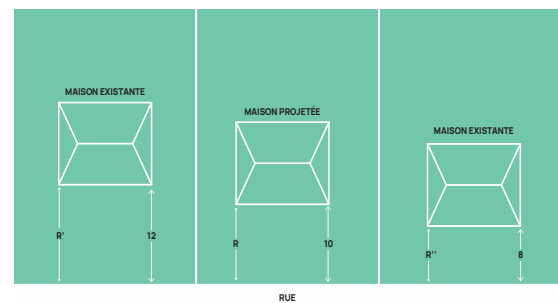
ARTICLE 32. MARGE AVANT LORSQUE DES TERRAINS ADJACENTS SONT CONSTRUITS

Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est requis, la marge avant s'établit suivant la formule :

$$R = \frac{R' + R''}{2}$$

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, mais n'est pas un lot d'angle, la marge est établie par la formule :

$$R = \frac{R' + \text{MARGE APPLICABLE À LA GRILLE}}{2}$$



*esquisses à titre d'exemple

ARTICLE 33. MARGE AVANT D'UN TERRAIN ADJACENT À PLUS D'UNE RUE

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, la marge minimale avant s'applique à chaque façade du bâtiment donnant sur une voie publique.

ARTICLE 34. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS DE BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

La marge latérale ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu. Ce mur doit être implanté sur la ligne moyenne des deux lots.

SECTION 3.3 - NORMES ARCHITECTURALES**ARTICLE 35. FORMES ET ÉLÉMENTS PROHIBÉS**

Les formes et éléments suivants sont prohibés :

1. Les éléments ne servant pas à une construction traditionnelle, tels que :
 - a. véhicule ou partie de véhicule ;
 - b. wagon ;
 - c. remorque.
2. Un bâtiment ayant une forme circulaire, d'un être vivant, d'un végétal, ou de tout autre objet usuel.

ARTICLE 36. REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
<ul style="list-style-type: none"> • Pierre naturelle ; • Brique ; • Bloc architectural ; • Mur-rideau de verre ; • Mur-rideau de béton préfabriqué ; • Marbre ; • Granite ; • Panneau d'aluminium modulaire; 	<ul style="list-style-type: none"> • Clin d'aluminium ; • Clin de vinyle ; • Clin de bois teint ou peint ; • Clin en fibre de bois peint et précuit en usine ; • Bois torréfié ou clin de bois véritable, peint ou traité ; • Clin de fibrociment ; • Parement d'acier, clin d'acier prépeint et précuit en usine ; • Stuc, agrégat et enduit acrylique, si posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure, soit en bois ou en métal, fixée aux blocs de ciment ou autres matériaux ou directement sur une base en béton coulé uniforme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bloc de verre ; • Panneaux ou mur-rideau à enduits d'acrylique texturés ou imprégnés d'agrégats ; • Mur-rideau de métal préfabriqué ; • Panneau à modulaire P.V.C béton ; • Acier émaillé en usine ; • Acier autopatiné à corrosion superficielle forcée (« Corten ») ; • Panneaux fibrociment ; • Parement d'acier, clin d'acier peint et précuit en usine ; • Panneau d'acier à âme de polyuréthane.

ARTICLE 37. NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS

Un maximum de 3 types de matériaux ou couleurs est autorisé par bâtiment.

ARTICLE 38. APPARENCE DES FONDATIONS

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé ou de crépis.

Au-delà de 0,9 mètre du niveau du sol, les dispositions du bâtiment principal s'appliquent.

ARTICLE 39. UTILISATION DE CONTENEUR MARITIME COMME BÂTIMENT PRINCIPAL

Les conteneurs maritimes utilisés comme bâtiment principal doivent respecter les dispositions suivantes :

- Être exempts de rouille et être traités afin d'éviter la corrosion ;
- Un maximum de 30 % du revêtement du conteneur peut être laissé apparent s'il est exempt d'écriture, de numéro ou de dessin et que cette portion visible s'harmonise à l'architecture du bâtiment ;
- Un maximum de 2 étages est autorisé ;
- Les dispositions du bâtiment principal s'appliquent.



SECTION 3.4 - ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DANS UNE MARGE OU UNE COUR

LOCALISATION	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
ARTICLE 40. CHEMINÉE	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	1 m	1 m
Empiètement maximal	S.O.	1 m	S.O.
ARTICLE 41. TERRASSE	*Voir dispositions particulières	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	• Autorisé en cour avant secondaire seulement.		
ARTICLE 42. ESCALIER DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	4 m
ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET AU SOUS-SOL	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m
ARTICLE 43. AUTRE ÉLÉMENT EN SAILLIE	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	1,5 m	4 m

LOCALISATION	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
ARTICLE 43.1. PERRON, GALERIE ET PATIO	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	1,5m	1,5m	1,5m
Empiètement maximal	2m	S.O.	S.O.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une construction fait corps avec un bâtiment principal jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise pour la ligne latérale mitoyenne. 		
ARTICLE 43.2. FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Saillie maximale	0,6m	0,6m	0,6m
ARTICLE 44. VÉRANDA	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale d'une ligne de lot	S.O.	2 m	4 m
Superficie maximale	25 m ²		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Être érigée sur une fondation permanente ou sur des pieux ; Le revêtement doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal ; Lorsque l'espace sous la véranda est supérieur à 0,6 mètre, il doit être recouvert d'un matériau qui présente une opacité d'au moins 75 %. 		



SECTION 3.5 - CONSTRUCTIONS ATTENANTES

ARTICLE 45. GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

LOCALISATION	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Nombre autorisé	1		
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal, sauf lorsque des pièces habitables se trouvent au-dessus ; • La superficie doit être inférieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal ; • La largeur du garage ne peut excéder 50 % de la largeur du bâtiment principal. 		
Matériaux autorisés	De même nature que le bâtiment principal.		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Fait partie intégrante du bâtiment principal ; • Un minimum de 20 % des murs du garage doit être adossé à la résidence ; • Doit avoir un accès intérieur ; • Hauteur de la porte de garage égale ou inférieure à 3,65 mètres ; • Deux portes de garage maximum ; • Doit être situé au même niveau que le niveau final du sol ; • L'accès principal doit être orienté vers la rue ; • Doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place ; • Peut être converti en pièce habitable, à condition de retirer toutes portes de garage et de les remplacer par des ouvertures ; • La construction d'un sous-sol est prohibée. 		

ARTICLE 46. ABRI D'AUTO ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

LOCALISATION	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
ABRI D'AUTO ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Nombre autorisé	1		
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie doit être inférieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal ; • La largeur de l'abri ne peut excéder 50 % de la largeur du bâtiment principal ; • La hauteur doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal, sauf lorsque des pièces habitables se trouvent au-dessus. 		
Matériaux autorisés	De même nature que le bâtiment principal.		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Fait partie intégrante du bâtiment principal ; • Un mur doit être attenant au bâtiment principal ; • Les murs doivent être ouverts, du sol à la toiture, sur au moins 50 % des élévations ; • L'accès avant doit demeurer complètement ouvert ; • Doit être érigé sur une fondation permanente ou sur des pieux ; • L'accès principal doit être orienté vers la rue ; • Peut être jumelé à un garage attenant, à condition que la superficie combinée soit inférieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal ; • Aucun équipement à usage commercial ne peut y être installé. 		



CHAPITRE 04



BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS ACCESSOIRES

SECTION 4.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 47. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	1 m	1 m
Nombre autorisé	1 de chaque type		
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un terrain occupé par un bâtiment principal ; • Doit respecter une distance de 1,5 mètre avec tout bâtiment ; • Sans excéder la hauteur ou la superficie du bâtiment principal ; • Sans être superposé à un autre bâtiment ; • Être pourvu de matériaux s'harmonisant au bâtiment principal, à l'exception des serres domestiques ; • Un maximum de 3 types de matériaux ou couleurs est autorisé par bâtiment. 		
Superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les usages résidentiels : 10 % de la superficie totale du terrain ; • Pour les usages commerciaux : 10 % de la superficie du terrain ; • Pour les usages industriels : 20 % de la superficie du terrain. Doit respecter le taux d'implantation applicable à la zone.		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • La construction d'un sous-sol est prohibée ; • Un maximum de 2 bâtiments accessoires peut être jumelé. • Sur un terrain sans bâtiment principal pour y remiser des outils et des matériaux servant à la construction du bâtiment principal, et ce, jusqu'à ce que la construction soit terminée sous réserve de l'émission du permis nécessaire. • Les bâtiments accessoires sont limités à un seul étage. 		

ARTICLE 48. UTILISATION DE CONTENEUR MARITIME COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR TOUS LES USAGES

Un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire en respectant les dispositions suivantes :

1. Doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires ;
2. Doit être exempt de rouille et être traité afin d'éviter la corrosion ;
3. La longueur du conteneur doit être inférieure à 6.1 mètres ;
4. Le conteneur doit être entièrement recouvert avec un matériau autorisé au chapitre 3.

ARTICLE 49. EXCEPTION POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Une pergola, une remise ou un poulailler peuvent être implantés dans la marge et la cour avant secondaire, sans dépasser la ligne créée par le prolongement du mur de la façade arrière du bâtiment. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Distance minimale de 3 mètres avec la limite de lot ;
- Hauteur maximale de 3 mètres.

Dans le cas d'un lot d'angle, les garages détachés peuvent être implantés en cour avant secondaire, sous réserve que la marge avant minimale prescrite aux grilles des spécifications soit respectée et qu'il ne soit pas dans le prolongement de la façade avant du bâtiment principal.

SECTION 4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
ARTICLE 50. ABRI À BOIS	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	1 mètre	1 mètre
Superficie maximale	10 % de la superficie du bâtiment principal, sans dépasser 10 m ² .		
Hauteur maximale	1,85 m		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Le bois doit être cordé et ne servir qu'à des fins personnelles ; • Un maximum de 10 cordes peut être entreposé ; 		
ARTICLE 51. SERRE DOMESTIQUE	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Superficie maximale	5 % de la superficie totale du terrain, sans dépasser 50 m ² .		
Hauteur maximale	3,5 m		
Matériaux autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Polycarbonate ; • Plexiglas ; • Verre ; • Polythène ou polyéthylène d'une épaisseur d'au moins 6 mm. Les matériaux de revêtement doivent être transparents.		
ARTICLE 52. POULAILLER	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule, sans excéder 10 m²; • Superficie minimale de la volière est de 0,92 m² par poule, sans excéder 10 m²; • Hauteur maximale de 3,5 m.. 		
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal		
Dispositions particulières	Autorisé pour l'usage résidentiel unifamilial (H1) ou bifamilial (H2)		

SECTION 4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES (SUITE)

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
ARTICLE 53. REMISE	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Dispositions spécifiques pour un terrain d'une superficie de moins de 1500 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie maximale est fixée à 15 m²; • La largeur maximale est fixée à 2 mètres; • La hauteur maximale est fixée à 4 mètres. 		
Dispositions spécifiques pour un terrain d'une superficie de plus de 1500 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie maximale est fixée à 30 m²; • La largeur maximale est fixée à 10 mètres; • La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres. 		
Autre dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Deux remises peuvent être implantées sur un terrain de plus de 1500 m² occupé par un usage résidentiel. La superficie cumulative des remises doit respecter la superficie maximale autorisée au présent article; • La porte donnant accès à l'intérieur de la remise ne peut avoir une largeur excédant 1,5 mètre. 		
ARTICLE 54. GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ OU ABRI D'AUTO DÉTACHÉ	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de moins de 1500 m² : 70 m²; • Terrain de plus de 1500 m² : 100 m². 		
Hauteur maximale	5,5 m, sans jamais excéder le bâtiment principal.		
Dispositions spécifiques au garage	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de la porte égale ou inférieure à 3,65 m ; • 2 portes de garage maximum ; • L'accès principal doit être orienté vers la rue. 		
Dispositions spécifiques à l'abri	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être attenant à un garage privé détaché si la superficie cumulative de l'ensemble respecte la superficie maximale autorisée ; • L'accès principal doit être orienté vers la rue. 		
ARTICLE 55. PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Superficie maximale	30 m ²		
Hauteur maximale	3,66 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.		
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal.		

SECTION 4.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

ARTICLE 56. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BÂTIMENTS ACCESSOIRES	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	2 m
Distance minimale avec tout autre bâtiment	2 m		
Hauteur maximale	6 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.		
Exception	Un poste de garde est autorisé en cours avant, à 1 m de la limite de lot.		

SECTION 4.4 - ÉLÉMENTS ACCESSOIRES

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
ARTICLE 57. QUAI	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec les limites latérales du lot	<p>5 mètres dans le prolongement des lignes de lot latérales.</p>		
Superficie maximale	20 m ² , sans excéder 10 mètres de longueur et 3 mètres de largeur.		
Matériaux autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Bois naturel ; • Métal galvanisé ; • Aluminium ; • Acier inoxydable ; • Composite. 		
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune opération d'entretien, de modification ou de rénovation du quai n'est autorisée au-dessus de l'eau ; • Le quai ne peut en aucun cas nuire à la libre circulation de l'eau. 		

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
ARTICLE 58. CAPTEUR SOLAIRE	Prohibé	Prohibé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	S.O.	2 m
Implantation au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale d'un panneau solaire : 2 m²; • Hauteur maximale des capteurs et du support : 2 m; • Superficie maximale d'occupation du sol : 2 %. 		
Implantation au toit	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune superficie maximale ; • Ne doit pas excéder le faîte du toit ; • Sur un toit plat : <ul style="list-style-type: none"> • doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit; • ne pas être visible de la rue. 		
Dispositions spécifiques	Doit être implanté : <ul style="list-style-type: none"> • sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires ; • sur le sol et sur des supports prévus à cet effet. 		
ARTICLE 59. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	Prohibé	Prohibé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot ou d'un bâtiment	1,5 fois la hauteur de l'éolienne.		
Nombre autorisé	1		
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • 15 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol ; • Largeur maximale du rotor est de 3 m. 		
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des fils électriques doit être souterraine ; • Le bruit généré, mesuré à la limite du terrain le plus proche de l'éolienne, ne doit en aucun cas excéder 45 dBA au niveau de l'indice Leq (24 h). 		

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
ARTICLE 60. MUR DE SOUTÈNEMENT ET MURET	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	Aucune	Aucune
Hauteur maximale	1,5 m par palier		
Matériaux autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Béton coulé sur place ; • Bloc de béton préfabriqué conçu pour les murs de soutènement ; • Pierres naturelles ; • Maçonnerie ; • Gabion ; • Bois ouvré. 		
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être conforme aux normes <i>BNQ 0605-500/2019 sur l'aménagement à l'aide de matériaux inertes</i> ; • Doit être protégé par une clôture lorsqu'il a une hauteur de plus de 0,9 m ; • Doit conserver son apparence d'origine et être stable. 		

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
ARTICLE 61. RAMPE D'ACCÈS ET PLATEFORME ÉLÉVATRICE POUR PERSONNE VIVANT EN SITUATION DE HANDICAP	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	1 m	1 m
ARTICLE 62. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF ET SPORTIF	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	1 m	1 m
ARTICLE 63. ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	1 m		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être d'une teinte neutre ; • Doit être dirigé vers le sol ; • Doit éclairer seulement le lot où il est installé. 		
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> • L'éclairage temporaire et décoratif pour des activités spéciales ; • L'éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux et fédéraux. 		
Types d'éclairage prohibés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'éclairage avec lumière au mercure, néon ou fluorescent non LFC ; • Projecteurs dirigeables ou à des fins publicitaires ; • Dispositifs d'éclairage clignotants, à l'exception des enseignes directionnelles d'utilité publique. 		

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
ARTICLE 64. FOYER EXTÉRIEUR	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	3 m	3 m
Nombre autorisé	1		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être à une distance de 5 m d'un bâtiment principal ; • Doit être à une distance de 3 m d'un bâtiment accessoire ; • Doit être implanté à l'extérieur d'une bande de protection riveraine ; • Doit être homologué CSA ou ULC et muni d'un pare-étincelle ; • Doit être installé sur un espace bétonné ou pavé ; • Doit être utilisé en conformité avec les dispositions prévues au <i>Règlement sur la prévention des incendies</i>. 		
ARTICLE 65. RÉSERVOIR ET BONBONNE	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	2 m
Nombre autorisé	Usage résidentiel : 1 Autres usages : sans restriction		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être dissimulé de la voie publique par une haie végétale ; • L'usage de bidons, de barils et autre contenant de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé. 		
ARTICLE 66. CLÔTURE ET HAIE	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	S.O.	S.O.



ARTICLE 67. CLÔTURE ET HAIE

	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Clôture	1,2 m	1,8 m	1,8 m
Haie	1.2m	S.O	S.O
Matériaux autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Bois ouvré ; • Métal prépeint et l'acier émaillé ; • P.V.C. et tout autre matériau de même type conçu à cette fin ; • Fer forgé peint ; • Maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. 		
Matériaux prohibés	<ul style="list-style-type: none"> • Broche à poule, sauf pour les usages agricoles ; • Clôture à pâturage, sauf pour les usages agricoles ; • Broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles lorsque le type d'élevage l'exige ; • Lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ; • Tôle ou tout matériau semblable ; • Surface givrée pour les clôtures dans la cour et marge avant ; • Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôture. 		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Lot de coin : la hauteur des clôtures peut atteindre 1,8 m si elles sont implantées à 2 m de la limite de lot et qu'elles respectent les normes relatives au triangle de visibilité ; • Terrain en pente : la hauteur des clôtures implantées en palier se mesure au centre de chacun ; • Cour d'école : la clôture ou le muret peuvent atteindre 2 m dans la marge avant. 		

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
ARTICLE 68. ANTENNE	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	2 m
Nombre autorisé	2		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir un diamètre inférieur à 1 m ; • Être installée sur les murs ou le toit d'un bâtiment principal, sans obstruer les ouvertures ; • Être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA). 		
ARTICLE 69. CONTENANT DE RÉCUPÉRATION	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	1 m	1 m
Nombre autorisé	1		
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être installé sur un terrain occupé par un des usages suivants : parcs et espaces verts, édifices publics et communautaires, commerces de détail ; • Doit être installé sur une surface pavée, asphaltée ou bétonnée ; • Doit être installé à l'extérieur d'une allée de circulation, d'une aire de stationnement ou des aires de chargement et de déchargement. 		
Dispositions particulières	Doit être muni d'une trappe de dépôt à fermeture automatique. Toutes les autres ouvertures doivent être maintenues verrouillées.		

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
ARTICLE 70. CONTENEUR SEMI-ENFOUI	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	1 m	1 m
Distances minimales d'autres éléments	<ul style="list-style-type: none"> • 1 m d'une allée de circulation ; • 3 m du tronc d'un arbre ; • 2 m d'une construction ; • 3 m d'une borne d'incendie ; • 0,6 m d'un autre conteneur semi-enfoui. 		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire pour les usages résidentiels multifamiliaux, commerciaux et industriels ; • Doit être ceinturé d'une aire végétalisée d'une profondeur minimale de 1 m ; • S'il est à moins de 3 mètres de l'emprise publique, il doit être dissimulé par des végétaux d'une hauteur égale ou supérieure à la sienne ; • Lorsque situés en cours avant, les conteneurs doivent être circulaires ; • La collecte doit se faire sur le terrain privé ; • Le volume doit être suffisant selon l'usage desservi. 		
ARTICLE 71. APPAREIL MÉCANIQUE DIVERS ET ÉQUIPEMENT	*Voir dispositions particulières	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot		1,5 m	1,5 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les usages multifamiliaux, un appareil de climatisation est autorisé sur les balcons situés en cours avant s'il est dissimulé de la voie publique ; • Lorsqu'il est visible de la rue, un appareil mécanique, installé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager ; • Peut être installé sur un toit plat s'il n'est pas visible de la voie publique ; • Les appareils ou équipements mécaniques sont autorisés dans les marges et les cours avant secondaires, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. 		

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
ARTICLE 72. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	*Voir dispositions particulières	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	3,5 m	2 m	2 m
Nombre autorisé	2		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie occupée par la marchandise exposée doit être inférieure à 25 % de la superficie totale de la cour avant sans jamais excéder 50 % de la façade du bâtiment principal ; • Dans le cas de l'étalage extérieur de véhicules, la superficie occupée par les véhicules exposés doit être inférieure à 50 % de la superficie de la cour avant. 		



SECTION 4.5 - PISCINE, SPA ET PLATEFORME D'ACCÈS

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
ARTICLE 73. SPA	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	2 m
Distance minimale avec un bâtiment	2 m		
Nombre autorisé	1		
Dispositions d'aménagement	Doit être bordé d'une surface antidérapante.		
Dispositions de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être muni d'un couvercle rigide verrouillable ; • Les conduits reliant le spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui. 		
ARTICLE 74. PISCINE	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	2 m
Distance minimale avec un bâtiment	2 m		
Nombre autorisé	1 piscine creusée ou hors terre		
Dispositions d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être bordée d'une surface antidérapante ; • Doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent ; • Les glissoires et tremplins doivent respecter la norme BNQ 9461-100 sur les piscines résidentielles dotées d'un plongoir ; • Doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 m de manière à en protéger l'accès. 		

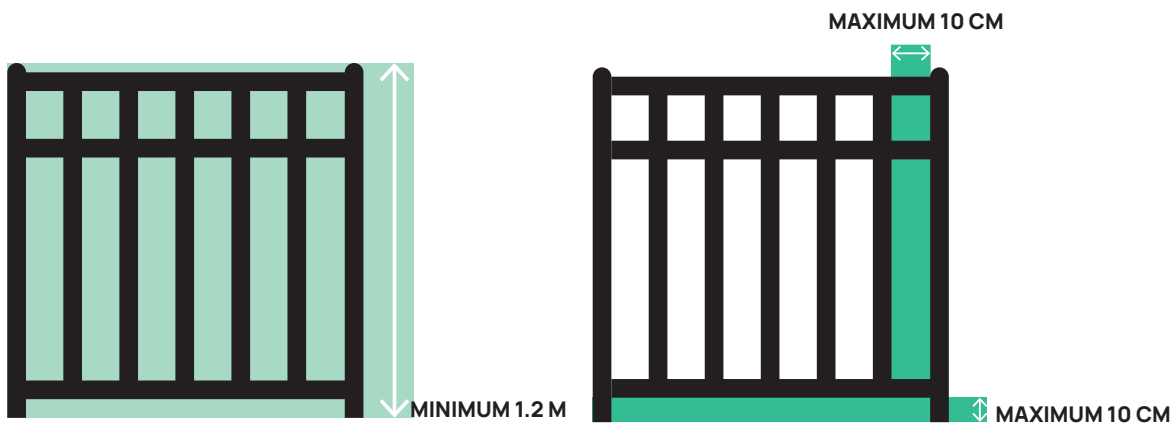
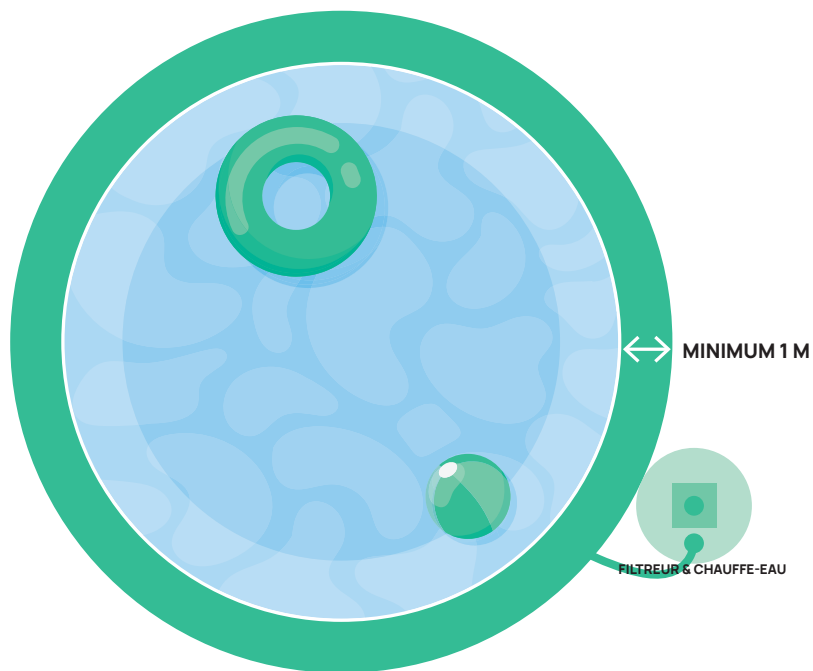
<p>Dispositions d'aménagement d'un appareil de chauffage ou de filtration externe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être installé à plus de 1 m de la piscine ou de l'enceinte ; • Peut toutefois être situé à moins de 1 m : <ul style="list-style-type: none"> • s'il est sous une structure d'au moins 1,2 m de hauteur, dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils ; • s'il est installé dans une remise ; • s'il est à l'intérieur d'une enceinte répondant aux exigences du présent article ; • Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui ; • Doit émettre un maximum de 45 dBA aux limites du terrain.
<p>Dispositions spécifiques à l'enceinte</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ; • Doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre ; • La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 cm ; • Doit être maintenue en bon état ; • Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 millimètres devront être lattées ; • Une clôture amovible de type <i>Pool Guard</i> ou <i>Enfant Sécuré</i> peut servir d'enceinte si elle respecte les caractéristiques du présent article et est conforme à la norme ASTM F2286-16-Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas. Une telle clôture doit toujours rester en place, être solidement ancrée dans le béton de manière à éviter qu'elle ne puisse être retirée et être maintenue en bon état de fonctionnement ;
<p>Exceptions spécifiques à l'enceinte</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ; • Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une enceinte et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ; • À partir d'une plateforme ceinturée par un garde-corps d'au moins 1,2 m de hauteur dont l'accès est empêché par une porte d'une hauteur minimale de 1,2 m munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ; • À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par un garde-corps d'au moins 1,2 m de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.

<p>Dispositions spécifiques au dispositif de sécurité des portes</p>	<p>Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit être installé dans la partie supérieure de la porte ; • Doit permettre à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique) ; • Doit être installé du côté intérieur de l'enceinte et à plus de 1 m du niveau du sol ; • Peut être installé à l'extérieur de l'enceinte s'il est situé à une hauteur minimale de 1,5 m du sol.
<p>Dispositions de sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En aucun temps, une piscine, incluant un tremplin et une glissoire, ne doit être directement accessible ; • Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou de l'enceinte ne devra être installé à moins de 1 mètre de celle-ci ; • Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ; • Aucune fenêtre ne peut être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être localisée à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture soit d'au plus 0,1 mètre .

ARTICLE 75. EXCEPTION POUR UN LOT D'ANGLE

Il est autorisé d'implanter un spa ou une piscine sur un lot d'angle, dans la cour avant secondaire, sans jamais être à moins de 3 mètres de la limite de lot donnant sur la rue et sans dépasser la ligne créée par le prolongement de l'élévation de la façade arrière du bâtiment.

PISCINE



CHAPITRE 05



CONSTRUCTIONS ET ÉLÉMENTS TEMPORAIRES

SECTION 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 76. ENTRETIEN ET PÉRIODE AUTORISÉE

Les constructions et éléments temporaires doivent être maintenus en bon état et être sécuritaires.

Les abris d'autos, les tambours et les clôtures à neige sont autorisés du 15 octobre de l'année en cours jusqu'au 15 mai de l'année suivante.

	LOCALISATION		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
ARTICLE 77. ABRI D'AUTO	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale	1 m d'une bordure ou d'une voie publique	1 m de la limite de lot	1 m de la limite de lot
Nombre maximal	2		
Longueur maximale	11 m		
Largeur maximale	6 m		
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les abris doivent être situés dans l'aire des stationnements ; • Doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité ; • Doit être implanté à plus de 3 mètres d'une borne-fontaine. 		
ARTICLE 78. TAMBOUR	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale	1,5 m d'une bordure ou d'une voie publique	1 m de la limite de lot	1 m de la limite de lot
Nombre maximal	1		
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité ; • Doit être implanté à plus de 3 mètres d'une borne-fontaine. 		
ARTICLE 79. ROULOTTE DE CHANTIER ET BUREAU DE VENTE	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	1 m	1 m
Nombre maximal	1		
Superficie maximale	20 m ²		

Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité ; • Doit être implanté à plus de 3 m d'une borne-fontaine ; • Doit être implanté sur le site de la construction ou sur l'un des terrains compris dans le projet de construction. 		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé pour la période de validité du permis ; <ul style="list-style-type: none"> • sans toutefois précéder 15 jours du début des travaux ; • sans toutefois excéder 15 jours de la fin des travaux ; • Doit être retiré lors d'une interruption des travaux excédant 3 mois ; • Ne peut être habité. <p>Les dispositions s'appliquent aussi aux toilettes sèches, aux barrières et aux clôtures de chantier.</p>		
ARTICLE 80. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	1 m	1 m
Nombre maximal	1		
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité ; • Doit être implanté à plus de 3 mètres d'une borne-fontaine ; • Doit être implanté sur le site de la construction, ou sur l'un des terrains compris dans le projet de construction. 		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé pour la période de validité du permis : <ul style="list-style-type: none"> • sans toutefois précéder 15 jours du début des travaux ; • sans toutefois excéder 15 jours de la fin des travaux. • Doit être retiré lors d'une interruption des travaux excédant 1 mois. 		
ARTICLE 81. TERRASSE COMMERCIALE	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	1 m	1 m
Nombre maximal	1		
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité. 		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé pour la période du 1^{er} avril au 15 novembre ; • L'espace peut être fermé à condition d'utiliser un revêtement transparent, sur un maximum de 3 côtés et être démontable. 		

ARTICLE 82. AUTRES ÉLÉMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

- Les clôtures à neige ;
- Les kiosques de vente de produits maraîchers, pour la période de mai à octobre ;
- Les éléments destinés à la tenue d'un événement dont la durée n'excède pas 30 jours consécutifs.

Tout autre ouvrage temporaire est prohibé.

CHAPITRE 06



AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT
HORS RUE

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

SECTION 6.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

ARTICLE 83. DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal, tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Si un changement nécessite plus d'espaces de stationnement que l'ancien usage, l'ajout doit suivre ce règlement.

Pour un bâtiment avec plusieurs types d'usage, le stationnement doit être calculé pour chaque usage, comme s'ils étaient séparés.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

SECTION 6.2 - CASES REQUISES

ARTICLE 84. NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Lorsque le nombre de cases nécessaires est déterminé en fonction de la superficie de plancher, la superficie de plancher brute doit être utilisée.

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

ARTICLE 85. HABITATION

HABITATION	CASE REQUISE
H1 et H6	2 cases
H2	4 cases
H3	6 cases
H4	<ul style="list-style-type: none">• 2 case par logement ;
H5	<ul style="list-style-type: none">• 1 case par 4 logements dans le cas d'une résidence pour personnes âgées ou d'un centre d'hébergement ;• 1 case par logement dans le cas de tout autre type d'habitation collective.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

ARTICLE 86. COMMERCE

COMMERCE DE DÉTAIL	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Commerce de détail type 1	1 case par 20 m ² de plancher
Commerce de détail type 2	1 case par 40 m ² de plancher
Commerce de détail type 3	<ul style="list-style-type: none"> 1 case par 40m² de plancher ; 1 case par 15m² de plancher pour les microbrasseries, discothèques, bars, etc.
COMMERCE DE GROS	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Commerce de gros type 1	1 case par 100 m ² de plancher
Commerce de gros type 2	1 case par 100 m ² de plancher
COMMERCE DE SERVICE	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Commerce de service type 1	<ul style="list-style-type: none"> 1 case par 20 m² de plancher 1 case par 120 m² de plancher est requise pour les centres de la petite enfance ou les garderies.
Commerce de service type 2	<ul style="list-style-type: none"> 1 case par 40 m² de plancher ; 1 case par chambre, plus 3 cases pour l'hébergement ; 1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 m² pour les établissements pouvant servir à des rassemblements ou à la tenue d'activités culturelles.
Commerce de service type 3	<ul style="list-style-type: none"> 1 case par baie de service pour les garages, carrossiers, etc. ; <ul style="list-style-type: none"> 1 case par pompe pour les stations-service ; 2 cases pour les lave-autos ; 10 cases pour les concessionnaires de véhicules neufs ou usagés ; 5 cases pour les mini-entrepôts.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

ARTICLE 87. INDUSTRIE

INDUSTRIE	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Pour tous usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 100 m ² de plancher

ARTICLE 88. PUBLIC

PUBLIC	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Famille services publics type 1	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 120 m² de plancher pour les établissements de santé et services sociaux, ainsi que les service de garde; • 2 cases par classe pour les établissements d'enseignement ; • 1 case par 40 m² de plancher pour les services municipaux, gouvernementaux et paragouvernementaux ; • 2 cases pour les kiosques d'Information touristique ; <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 6 sièges pour les lieux de culte ; • 4 cases pour les cimetières.
Famille services publics type 2	Le nombre de cases requis pour le stationnement des véhicules des employés présents à temps plein
Parc et espaces verts	S.O.

ARTICLE 89. RÉCRÉATIF

RÉCRÉATION	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Famille récréation	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les besoins liés à l'usage ; • 2 cases par court pour les clubs de tennis et autres activités sportives similaires (pickleball, squash, etc.); • 4 cases pour les centres équestres et clubs de tir ; <ul style="list-style-type: none"> • 2 cases par trou pour les terrains de golf ; • 1 case par emplacement, plus les cases nécessaires aux employés pour les campings et prêts-à-camper ;

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

ARTICLE 90. AGRICOLE

AGRICOLE	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Agriculture et élevage/pension d'animaux	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 3 employés ; • 1 case par 3 places assises en présence d'usages accessoires autorisés.

ARTICLE 91. EXPLOITATION

EXPLOITATION DES MATIÈRES PREMIÈRES	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Extraction	2 cases
Exploitation forestière	S.O.

ARTICLE 92. ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

USAGE	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Multifamilial	1 case par 4 logements
Commercial	1 case par 5 cases de stationnement
Industriel	5 cases

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

ARTICLE 93. ESPACES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES VIVANT EN SITUATION DE HANDICAP

Tout commerce ou édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* doit prévoir des cases de stationnement pour les personnes vivant en situation de handicap pour les aires de stationnement selon le tableau suivant :

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT TOTAL DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT ADAPTÉES REQUIS
1 à 49	1
50 à 99	2
100 à 199	3
200 à 399	4
400 à 499	5
500 et plus	6

ARTICLE 94. EXEMPTION À L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Le conseil peut accorder une exemption de fournir les cases de stationnement requises. Pour obtenir cette exemption, une demande écrite doit être soumise au CCU et au Conseil.

Si la demande est acceptée, le demandeur doit engager les frais suivants :

- 3 000 \$ par case pour les cinq premières cases ;
- 3 500 \$ pour les cinq cases suivantes ;
- 4 000 \$ pour chaque case au-delà de dix accordés par l'exemption.

Les fractions de cases sont considérées comme des cases complètes. Le montant payé sera utilisé pour l'amélioration du stationnement public, du transport actif et collectif. Le paiement pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

SECTION 6.3 - LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE

ARTICLE 95. NORMES D'IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT POUR TOUS LES USAGES SAUF RÉSIDENTIEL

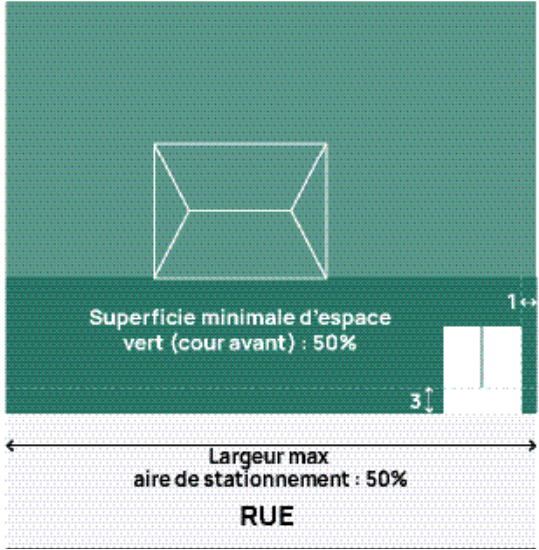
Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour tous les usages, à l'exception de l'usage résidentiel :

AIRE DE STATIONNEMENT	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	4 m	2 m	2 m
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être située à un minimum de 1,5 m de tout bâtiment ; • Doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ; • Doit être accessible par la voie publique ; • Les marges latérales et arrière applicables doivent être conservées à l'état naturel ou faire l'objet d'une plantation intégrant les trois strates et 30 % de conifères ; • Doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé ; • Les espaces résiduels le long des aires de stationnement doivent être végétalisés et plantés ; • Doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain, en privilégiant la biorétention. 		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé sur un terrain situé à moins de 75 mètres de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par servitude enregistrée ; • Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement ; • Doit être conçu pour que l'accès aux cases de stationnement ne nécessite pas de déplacer un autre véhicule ; • L'aménagement du stationnement doit permettre la gestion de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes ; • 50 % des cases de stationnement doivent être recouverte d'un pavage perméable ; • Les distances minimales avec la ligne de lot s'appliquent également aux entrées charretières. 		

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

ARTICLE 96. NORMES D'IMPLANTATIONS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS H1 À H3

AIRE DE STATIONNEMENT	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	3 m	1 m	1 m
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible par la voie publique ; • L'aire de stationnement peut occuper un maximum de 50 % de la largeur de la cour avant ; • L'ensemble des surfaces minéralisées localisées en cours avant, incluant l'aire de stationnement et les allées d'accès piétonnes, peut avoir une superficie maximale de 50 % ; • Doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé ; • Les espaces résiduels le long des aires de stationnement doivent être végétalisés et plantés ; • Les distances minimales avec la ligne de lot s'appliquent également aux entrées charretières. 		

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

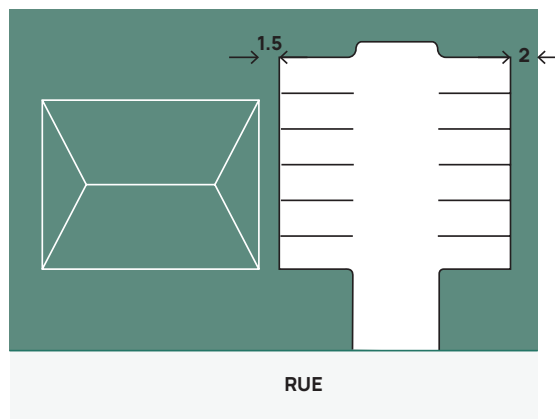
06

ARTICLE 97. NORMES D'IMPLANTATIONS POUR UN USAGE MULTIFAMILIAL

AIRE DE STATIONNEMENT	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	2 m

Dispositions particulières

- Doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible par la voie publique ;
- Doit être située à un minimum de 1,5 m de tout bâtiment ;
- L'allée d'accès et l'entrée charretière peuvent être partagées avec un autre bâtiment multifamilial adjacent ;
- Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'aire de stationnement ;
- Doit être conçue pour que l'accès aux cases de stationnement ne nécessite pas de déplacer un autre véhicule ;
- Doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé ;
- Les espaces résiduels le long des aires de stationnement doivent être végétalisés et plantés d'arbre ;
- Doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain, en privilégiant la biorétention ;
- L'aménagement du stationnement doit permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes ;
- 50 % des cases de stationnement doivent être recouverte d'un pavage perméable ;
- Les distances minimales avec la ligne de lot s'appliquent également aux entrées charretières.



AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

ARTICLE 98. - MISE EN COMMUN DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement mettant des cases de stationnement en commun peut être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1. Une aire de stationnement peut être commune dans le cas où des terrains sont occupés par un usage résidentiel comportant 3 logements et plus, commercial, mixte ou industriel ;
2. Une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés doit être déposée auprès de la Ville. Pour les usages autres que résidentiels, le certificat d'occupation sera valable uniquement pour la durée spécifiée dans cet accord ;
3. Dans le cas des usages autres que résidentiels, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement ;
4. Dans le cas des usages autres que résidentiels en bordure du réseau routier supérieur, les accès privés en commun doivent être priorités, tant pour le réseau de rues existant que pour celui projeté.

SECTION 6.4 - DIMENSIONS DES CASES

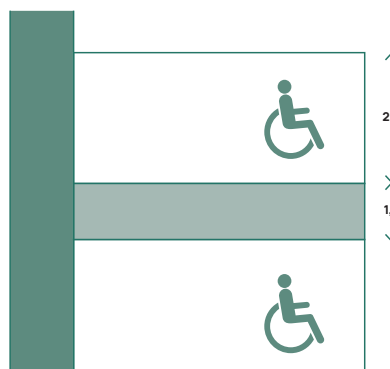
ARTICLE 99. DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENT

ANGLE DES CASES	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR DE LA CASE	LONGUEUR DE LA CASE
0°	3,1m	2,75 m	6,1 m
30°	6 m	2,6 m	5,5 m
45°	6 m	2,6 m	5,5 m
60°	6 m	2,6 m	5,5 m
90°	6 m	2,6 m	5,5 m

ARTICLE 100. DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENTS POUR LES PERSONNES VIVANT EN SITUATION DE HANDICAP

Chaque case de stationnement pour les personnes vivant en situation de handicap doit être conforme aux exigences suivantes :

1. Avoir une largeur minimale de 2,4 m ;
2. Comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 m, parallèle sur toute la longueur de la case et indiquée par un marquage contrastant, laquelle allée peut être aménagée entre 2 cases de stationnement.



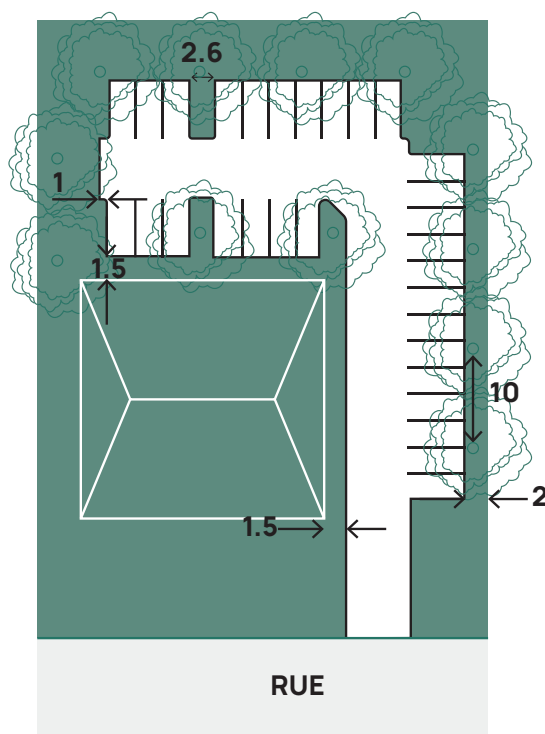
ARTICLE 101. AIRE DE MANŒUVRE

Chaque aire de stationnement doit prévoir une aire de manœuvre de 1 mètre de profondeur afin de permettre aux véhicules de reculer.

SECTION 6.5 - AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 10 CASES

ARTICLE 102. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'aire de stationnement doit être entourée de façon continue de bordures de béton. Ces bordures doivent dépasser le pavage d'au moins 0.15 mètre, avoir une largeur d'au moins 0.15 mètre et être ancrées au sol de façon à éviter leur déplacement ;
2. Les espaces résiduels le long des aires de stationnement doivent être végétalisés. L'espace doit être planté d'arbre dans une proportion de 1 arbre par 10 mètres linéaires de bande d'isolement. Les arbres à grand déploiement sont privilégiés ;
3. Un îlot de verdure doit être aménagé par espace de 15 cases de stationnement. L'îlot doit être végétalisé et planté d'arbres. L'îlot doit être de même grosseur qu'une case de stationnement ;
4. Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement :
 - La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations ;
 - L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol.
5. L'aire de stationnement doit être munie d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
6. Doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain, en privilégiant la biorétention.



AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

SECTION 6.6 - STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

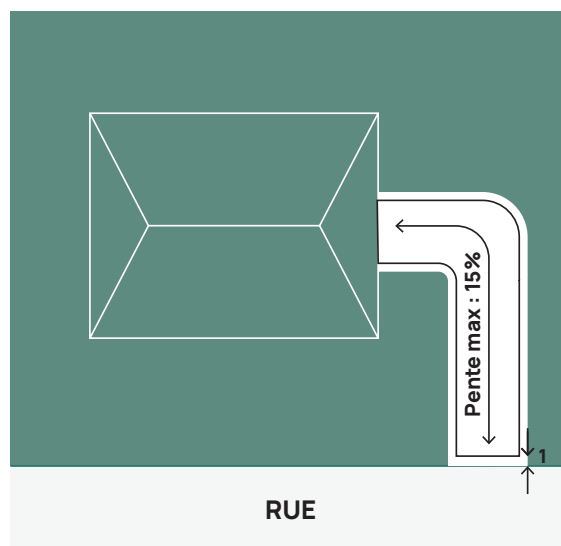
ARTICLE 103. CASES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

USAGE	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT ÉLECTRIQUE
Résidentiel	<ul style="list-style-type: none">• 20 % des cases de stationnement ;• Pour un bâtiment de 10 logements ou plus ou pour tout projet mixte, un minimum de 2 bornes de recharge doit être fonctionnel.
Autres usages	<ul style="list-style-type: none">• Entre 10 et 30 cases, 1 borne de niveau 2 (commerciale) doit être installée et fonctionnelle ;• Entre 30 et 50 cases, 2 bornes de niveau 2 (commerciale) doivent être installées et fonctionnelles ;• Plus de 50 cases, 3 bornes de niveau 2 (commerciale) doivent être installées et fonctionnelles.

SECTION 6.7 - STATIONNEMENT SOUTERRAIN

ARTICLE 104. AIRE DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN

1. Une aire de stationnement souterrain peut s'étendre au-delà des limites d'implantation au sol du bâtiment, à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de lot ;
2. Un même stationnement souterrain peut communiquer avec plusieurs bâtiments. Dans ce cas, les bâtiments sont considérés comme distincts ;
3. Une allée d'accès doit avoir une largeur d'au moins 6 mètres ;
4. La pente d'accès ne peut dépasser 15 %. Une marge de 1 mètre doit être respectée entre le début de la pente et une limite de terrain.



AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

SECTION 6.8 - DÉLAI DE RÉALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 105. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement des aires de stationnement doit être exécuté dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du permis de construction.

SECTION 6.9 - ENTRÉE CHARRETIÈRE

ARTICLE 106. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE	LARGEUR DU TERRAIN	NOMBRE MAXIMAL D'ENTRÉES CHARRETIÈRES	DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ENTRÉES CHARRETIÈRES	LARGEUR MAXIMALE DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE
Tous les usages, sauf l'usage résidentiel	Égale ou inférieure à 15 m	1	S.O.	6,5 m
	Plus de 15 m	2	10 m	9 m
	Plus de 300 m	3	20 m	20 m
Résidentiel	Égale ou inférieure à 15 m	1	S.O.	6,5 m
	Plus de 15 m	2	6,5 m	6,5 m



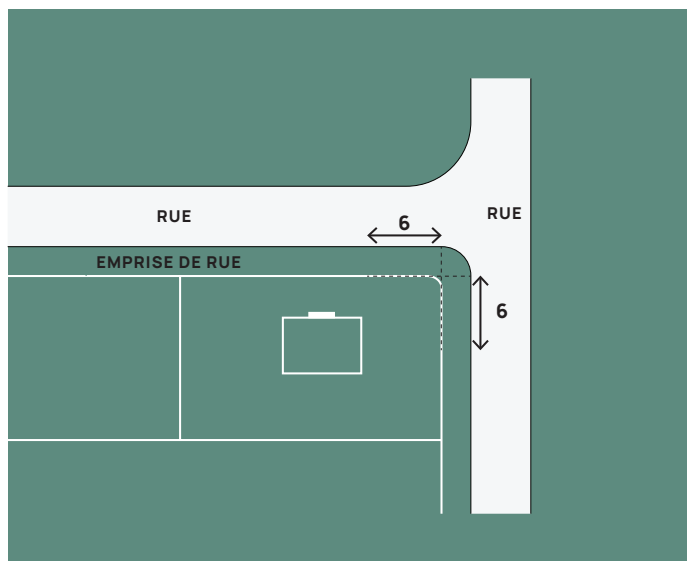
AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

06

Dispositions particulières

Une entrée en forme de « U » est prohibée.

Doit respecter un dégagement de 6 m du point d'intersection du prolongement des lignes de l'emprise.



CHAPITRE 07



REMISAGE ET
ESPACE DE
CHARGEMENT ET
DE DÉCHARGEMENT
POUR LES USAGES
AUTRES QUE
L'HABITATION

REMISAGE ET ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

07

SECTION 7.1 - STATIONNEMENT ET REMISAGE

ARTICLE 107. STATIONNEMENT ET REMISAGE POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière.

SECTION 7.2 - ESPACE DE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT

ARTICLE 108. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIEL

1. Un espace de chargement et de déchargement doit être aménagé pour les bâtiments ayant une superficie supérieure à 300 m²;
2. Un agrandissement, une transformation ou un changement d'usage doivent respecter les dispositions de cette section.

ARTICLE 109. LOCALISATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent pas empiéter sur les aires de stationnement.



REMISAGE ET ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

07

	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Prohibé	Prohibé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	S.O.	2m
Revêtement de surface autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Pavés ; • Asphalte ; • Béton. 		
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit avoir un accès à la rue ; • Doit être situé à plus de 10 mètres d'une intersection de rue ; • Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain. 		
Dispositions spécifiques	Doit être dissimulée de toute voie de circulation par des plantations ou aménagement paysager dense.		



CHAPITRE 08



AFFICHAGE

SECTION 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 110. RÈGLES GÉNÉRALES

Toute enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

1. Être installée en cours avant ou sur le bâtiment;
2. L'affichage doit être fait sur le lot où l'activité a lieu ;
3. Être conforme à la *Charte de la langue française* ;
4. Être maintenue en bon état.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes émanant d'une administration publique et érigées à l'intérieur d'une emprise d'une voie de circulation ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre.

SECTION 8.2 - ENSEIGNE AUTORISÉ

ARTICLE 111. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TYPE D'ENSEIGNE	DESCRIPTION
À plat	Enseigne fixée parallèlement au bâtiment, qu'elle soit collée à celui-ci ou légèrement en saillie.
En projection perpendiculaire	Enseigne fixée à angle droit par rapport à la façade du bâtiment.
Sur auvent	Enseigne intégrée à un auvent attaché au bâtiment.
Sur poteau	Enseigne indépendante du bâtiment, maintenue en place par un ou plusieurs poteaux.
Sur socle	Enseigne indépendante du bâtiment, maintenue par des poteaux dont la base est cachée par un matériau.
Sur un muret	Enseigne séparée du bâtiment, placée sur ou au-dessus d'un muret
Communautaire	Enseigne érigée et entretenue par la Ville, un organisme public, religieux, culturel ou communautaire.
Identification	Enseigne servant à identifier un service offert par un établissement ou l'usage accessoire à une habitation.
Temporaire	Enseigne destinée à être installée de façon temporaire.

SECTION 8.3 - ENSEIGNE PROHIBÉ

ARTICLE 112. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TYPE D'ENSEIGNE	DESCRIPTION
Panneau-réclame	Enseigne de type « panneau-réclame ».
Rotative	Enseigne rotative ou mobile, sauf enseigne de coiffeur.
<i>Lightbox</i>	Enseigne de style « lightbox » avec lettres amovibles.
Obscène	Enseigne contenant des inscriptions obscènes, érotiques ou sexuelles.
Imitative	Enseigne imitant un être vivant, un végétal, un produit ou un contenant. Enseigne ressemblant à des indications routières.
Peinte	Enseigne peinte directement sur une construction.
Gonflable	Enseigne ou autre dispositif en suspension dans les airs ou gonflables.
Intermittente	Enseigne à éclairage ou à feux intermittents, stroboscopiques, éblouissants ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules d'urgence.
Projetée	Enseigne projetée ou supportée à l'aide de matériel audiovisuel, électronique ou lumineux, à l'exception des enseignes d'utilité publique et des portions d'enseigne des stations-service servant à afficher le prix de l'essence. Enseigne électronique installée à l'intérieur du bâtiment dans une fenêtre.

SECTION 8.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ENSEIGNES**ARTICLE 113. MATÉRIAUX ET STRUCTURES DE SUPPORT AUTORISÉS**

Enseigne	<ul style="list-style-type: none"> • Bois ouvré, prépeint ou teint ; • Métal forgé traité ou ouvré, peint ; • Pour le lettrage et élément pictural : bronze, cuivre, zinc ; • Matériaux synthétiques rigides ; • Plastique opaque mat pour le lettrage et éléments picturaux.
Structures de support	<ul style="list-style-type: none"> • Le bois traité, teint, peint ou verni ; • Le béton, la maçonnerie ; • Le métal peint, émaillé ou traité de façon à éviter la rouille.
Éclairage	<ul style="list-style-type: none"> • Translucide : Éclairage à l'intérieur d'une enseigne, dissimulant sa source lumineuse ; • Par réflexion : éclairage extérieur dirigé vers l'enseigne, éclairant seulement celle-ci sans être visible depuis la rue ou hors du terrain où se trouve l'enseigne ; • L'alimentation électrique de la source d'éclairage doit être souterraine.

SECTION 8.5 - CESSATION OU ABANDON D'UNE ACTIVITÉ**ARTICLE 114. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Si une activité n'existe plus, son enseigne et son support doivent être retirés dans les 30 jours suivant la fermeture. Un établissement fermé depuis un an ou plus est considéré comme définitivement fermé.

SECTION 8.6 - ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**ARTICLE 115. ENSEIGNES PERMANENTES**

Les enseignes permanentes de dimensions inférieures à 1 m², sans éclairage, et fixées directement au mur sont autorisées pour l'affichage des informations suivantes :

1. Signes de services d'utilité publics ou gouvernementaux ;
2. Inscriptions historiques ou plaques commémoratives sur le lieu concerné ;
3. Menus de restaurants, horaires d'ouverture et d'office religieux ;
4. Une enseigne fixée à plat au mur par établissement ;
5. Numéro d'immeuble sur le bâtiment concerné ;
5. Les enseignes d'identification ou personnelles ;
6. Écussons, lettres, figures incorporées aux matériaux du bâtiment pour identification ou embellissement.

ARTICLE 116. AFFICHAGE DE LA VENTE, LOCATION D'UN BIEN IMMOBILIER OU D'UN TERRAIN VACANT

	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	2 m	2 m
Nombre maximal	1		
Superficie maximale	3 m ²		
Hauteur maximale	3 m		
Dispositions particulières	Doit être retiré 14 jours après la finalisation de la vente ou de la location.		

ARTICLE 117. AFFICHAGE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION OU D'OCCUPATION

	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	2 m	2 m
Nombre maximal	1		
Superficie maximale	6 m ²		
Hauteur maximale	3 m		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Peut afficher les professionnels associés au projet ; • Est autorisé pour une période maximale de 6 mois ; • Doit être retiré dans la semaine suivant la finalisation des travaux ou l'occupation de la propriété. 		

ARTICLE 118. VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE

	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Nombre maximal	1		
Superficie maximale	0,55 m ²		
Hauteur maximale	1 m		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être mise en place une semaine avant la vente ; • Doit être retirée le lendemain de la finalisation de la vente. 		

ARTICLE 119. VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE DE PRODUITS MARAÎCHERS EN ZONE AGRICOLE

	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	3 m	3 m	3 m
Nombre maximal	1 enseigne sur le kiosque et 1 enseigne détachée.		
Superficie maximale	3 m ²		
Hauteur maximale	2 m		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être mise en place une semaine avant la vente ; • Doit être retirée le lendemain de la saison la vente. 		

SECTION 8.7 - ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**ARTICLE 120. ÉLÉMENT AFFICHÉ AUTORISÉ**

Les enseignes ne peuvent seulement afficher :

1. Le nom officiel de l'occupant ;
2. Son logo officiel ;
3. Une brève mention des services ou produits offerts ;
4. Contacts : téléphone et site internet.

ARTICLE 121. ENSEIGNE SUR BÂTIMENT OU MARQUISE

1. doit être parallèle ou perpendiculaire au mur ;
2. Hauteur minimale : 2.5 m ;
3. Si elle est parallèle au mur, elle peut saillir de 0,3 mètre au maximum et ne pas dépasser le toit ou le mur ;
4. Les enseignes perpendiculaires peuvent s'étendre sans limites de saillie, mais doivent être positionnées à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du sol et ne pas empiéter sur l'espace public.

ARTICLE 122. HAUTEUR MAXIMALE

1. 6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une enseigne attachée au bâtiment. La disposition la plus restrictive s'applique ;
2. 6 mètres dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, incluant le support.

ARTICLE 123. AMÉNAGEMENT PAYSAGER AUTOUR D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

À l'exception d'une enseigne directionnelle, toute enseigne détachée doit être placée dans un espace paysager d'au moins 1 mètre de profondeur autour de sa base.

ARTICLE 124. LOCALISATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Autorisé	Prohibé	Prohibé
Distance minimale avec la limite de lot	2 m	1 m	1 m
Distance avec un bâtiment	1,5 m		
Distance minimale avec un trottoir privé	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne inférieure à 3 m : 2 m ; • Enseigne supérieure à 3 mètres : 4,6 mètres. 		
Dispositions particulières	La base doit être fixe.		

ARTICLE 125. NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

LOCALISATION	NOMBRES AUTORISÉS
Lot intérieur	2 enseignes, dont une attachée au bâtiment principal et une détachée
Lot d'angle	1 enseigne supplémentaire, attachée au mur faisant face à la cour avant secondaire

ARTICLE 126. SUPERFICIE AUTORISÉE

USAGE	SUPERFICIE AUTORISÉE
Commercial et industriel	<ul style="list-style-type: none"> • Fixée au bâtiment : 0,45 m² par mètre linéaire de façade de bâtiment, sans excéder 10 m² ; • Enseigne détachée : 0,2 m² pour chaque mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 15 m².
Agricole	6 m ²

SECTION 8.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE**ARTICLE 127. ENSEIGNE FIXÉE AU BÂTIMENT :**

Une enseigne est autorisée par façade donnant sur rue.

ARTICLE 128. ENSEIGNE FIXÉE SUR LA MARQUISE D'UN ÎLOT DE POMPE

1. Une enseigne est autorisée par façade donnant sur rue ;
2. L'enseigne ne doit pas excéder la marquise.

ARTICLE 129. SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT ET DES MARQUISES

La superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment et des enseignes sur marquise est fixée à :

1. Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 m² ;
2. L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes sur marquises et attachées au bâtiment.

ARTICLE 130. ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

1. Une seule enseigne détachée par terrain, et ce, même si le bâtiment est sur un lot d'angle ;
2. Superficie maximale : 7 m² ;
3. Hauteur maximale : 6,7 mètres sur poteau et 4,8 mètres sur socle ou muret.

ARTICLE 131. L'AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE

1. Le prix doit être affiché sur un maximum de 1 enseigne détachée. Le prix peut être affiché des deux côtés de cette dernière ;
2. Superficie maximale servant à afficher le prix de l'essence : 1,85 m² ;
3. La superficie utilisée afin d'afficher le prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

ARTICLE 132. UNE ENSEIGNE SERVANT À IDENTIFIER UN LAVE-AUTO

1. L'enseigne doit être attachée au bâtiment abritant le lave-auto ;
2. Superficie maximale : 1,5 m².

SECTION 8.9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES**ARTICLE 133. SERVICE AU VOLANT**

Localisation	Long de l'allée de circulation automobile.
Nombre maximal	1 seule enseigne est autorisée par file d'attente.
Superficie maximale autorisée	3,5 m ²
Hauteur maximale autorisée	2,5 m
Dispositions spécifiques	Une enseigne annonçant le menu est autorisée le long de la file d'attente sans excéder 2,5 m de hauteur et 1,25 m ² de superficie.

ARTICLE 134. CENTRE COMMERCIAL

Localisation	Cours avant ou avant secondaire, tout en conservant une marge de 4,6 mètres avec un trottoir ou la bordure.
Nombre maximal	1 enseigne par 230 m de terrain face à une voie publique.
Superficie maximale autorisée	Maximum de 0,2 m ² par mètre de façade du terrain, sans dépasser 10 m ² .
Hauteur maximale autorisée	7 m
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque commerce à l'intérieur peut avoir une enseigne au mur, sans dépasser 0,45 m² par mètre de façade. Si un commerce donne sur plusieurs rues, il peut avoir deux enseignes ; • Les enseignes listant les commerces doivent être homogènes.

ARTICLE 135. GÎTES TOURISTIQUES

Localisation	Attachée au bâtiment, à plat.
Nombre maximal	1 enseigne
Superficie maximale autorisée	0,5 m ²
Hauteur maximale autorisée	2 m
Dispositions spécifiques	Ne peut être éclairée que par réflexion.

ARTICLE 136. TABLE CHAMPÊTRE ET CABANE À SUCRE

Localisation	Attachée au bâtiment, à plat ou détachée.
Nombre maximal	2 enseignes, une attachée au bâtiment et une autre détachée.
Superficie maximale autorisée	L'enseigne attachée au mur ne doit pas dépasser 0.45 m ² par mètre de façade du bâtiment, avec un maximum de 3 m ² .
Hauteur maximale autorisée	3 m
Dispositions spécifiques	Peut être éclairée par réflexion seulement ; L'enseigne détachée doit être à 2 m d'une limite de lot avant et 1 m d'une limite latérale.

CHAPITRE 09



PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 9.1 - ESPACE VERT

ARTICLE 137. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les espaces libres autour des constructions et bâtiments accessoires doivent être végétalisés et faire l'objet d'un aménagement paysager. Les recouvrements de sol synthétiques sont prohibés.

Le pourcentage minimal exigé sur l'ensemble du terrain est déterminé par le tableau de l'article. Toute superficie imperméable est exclue du calcul.

Ces aménagements doivent être terminés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis de construction.

USAGE	PART D'ESPACE VERT MINIMALE REQUISE
Commercial	30 %
Résidentiel	40 %
Industriel	20 %
Tous les autres usages	30 %

SECTION 9.2 - ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 138. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort, atteint d'une maladie incurable ou dans un état de dépérissement irréversible ;
2. L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des gens ;
3. L'arbre constitue une nuisance ou risque de causer des dommages sérieux à la propriété ;
4. L'arbre nuit à une construction projetée ;
5. L'arbre présente un risque de propagation d'une maladie ou d'une espèce exotique envahissante ;
6. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être d'un arbre voisin d'une plus grande valeur.

Chaque arbre abattu doit être remplacé par deux autres arbres sur le même terrain. La plantation devra se faire en cours avant si aucun arbre n'est présent à cet endroit ou si l'arbre abattu était le seul en cours avant.

1. La plantation de remplacement doit être effectuée dans les 6 mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation. Tout arbre abattu en infraction du présent règlement doit être remplacé par deux autres arbres sur le même terrain en plus des pénalités prévues au présent règlement ;
2. L'obligation de remplacement d'un arbre abattu ne s'applique pas dans le cas où le ratio du nombre d'arbres par superficie est atteint.

SECTION 9.3 - PRÉSERVATION ET NUISANCES

ARTICLE 139. PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire doit veiller à la préservation et à l'entretien des arbres sur sa propriété. Les travaux d'entretien et d'élagage doivent être effectués conformément à la norme établie par le *Bureau de la normalisation du Québec* sur l'Entretien arboricole et horticole, BNQ 0605-200.

ARTICLE 140. NUISANCE ASSOCIÉE AUX ARBRES

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre ne constituent pas une nuisance et ne justifient pas un abattage

SECTION 9.4 - INTERVENTION INTERDITE

ARTICLE 141. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les interventions suivantes sont interdites :

1. Le dépôt, dans la zone de protection de l'arbre, de matériaux d'excavation, de matière ou d'objet ;
2. Le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce ;
3. La fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre ;
4. Le contact de substances toxiques ou de sources de chaleur sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre ;
5. La modification, dans la zone de protection de l'arbre, du niveau existant du sol, du drainage ou de la compaction du sol ;
6. Le rehaussement de la couronne de l'arbre de plus du tiers de la hauteur du tronc ;
7. L'élagage de l'arbre à plus de 25 % du volume de ses branches ;
8. L'écimage (étêtage) ;

Nonobstant les paragraphes 7 et 8, ces interventions peuvent être autorisées lorsqu'il s'agit de la seule intervention possible pour sécuriser ou préserver un arbre. Un rapport d'expert doit être fourni par le demandeur.

SECTION 9.5 - RESTRICTION À LA PLANTATION

ARTICLE 142. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est prohibé de planter les essences d'arbres suivantes à moins de 20 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
- Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
- Peuplier deltoïde (du Canada) (*Populus deltoides*) ;
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
- Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
- Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïde*) ;
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
- Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

ARTICLE 143. NORME D'IMPLANTATION

Un arbre doit respecter les distances suivantes :

- 3 mètres des installations publiques :
 - d'un luminaire de rue ;
 - d'une borne-fontaine ;
 - d'une canalisation sanitaire ou pluviale ;
 - d'équipements électriques enfouis ;
- Les distances recommandées par Hydro-Québec ;
- 5 mètres d'un élément épurateur.

SECTION 9.6 - PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 144. MESURES DE PROTECTION LORS DE TRAVAUX

Tout arbre doit être protégé lors de travaux susceptibles de l'endommager ou lorsqu'ils sont réalisés à moins de 4 mètres de son tronc. Les mesures de protection exigées sont les suivantes :

- Apposer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 2,44 mètres de hauteur attachée au tronc à l'aide de broche métallique ;
- Épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 0,3 mètre sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure ;
- Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux ;
- Tout arbre, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet de mesures de protection au moins équivalentes s'il est situé sur la propriété de la Ville ;
- Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

SECTION 9.7 - ARBRES MINIMAUX À CONSERVER OU PLANTER

ARTICLE 145. NOMBRE MINIMAL

Au moins 1 arbre par 250 m² de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 15 arbres. Si le terrain fait moins de 250 m², l'exigence est maintenue à 1 arbre minimum. Le calcul du nombre d'arbres à planter est arrondi à l'unité supérieure.

SECTION 9.8 - DÉBLAI ET REMBLAI

ARTICLE 146. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les opérations de déblai et de remblai sont permises pour toute construction conforme à ce règlement et en respect des dispositions suivantes :

- Lors d'une excavation dans une pente pour y implanter une construction, celle-ci ne doit pas dépasser 20 % de la superficie totale de la construction ;
- Le remblai et le déblai doivent se faire par couches successives, chacune n'excédant pas une épaisseur d'un mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux excavations mentionnées au précédent alinéa ;
- Les matériaux utilisés pour le remblai ne doivent contenir ni souches, ni béton, ni débris et doivent être exempts de contaminants ;
- Toutes les opérations doivent garantir la prévention de phénomènes tels que glissements de terrain et érosions, et respecter l'écoulement naturel des eaux sans perturber les terrains adjacents.

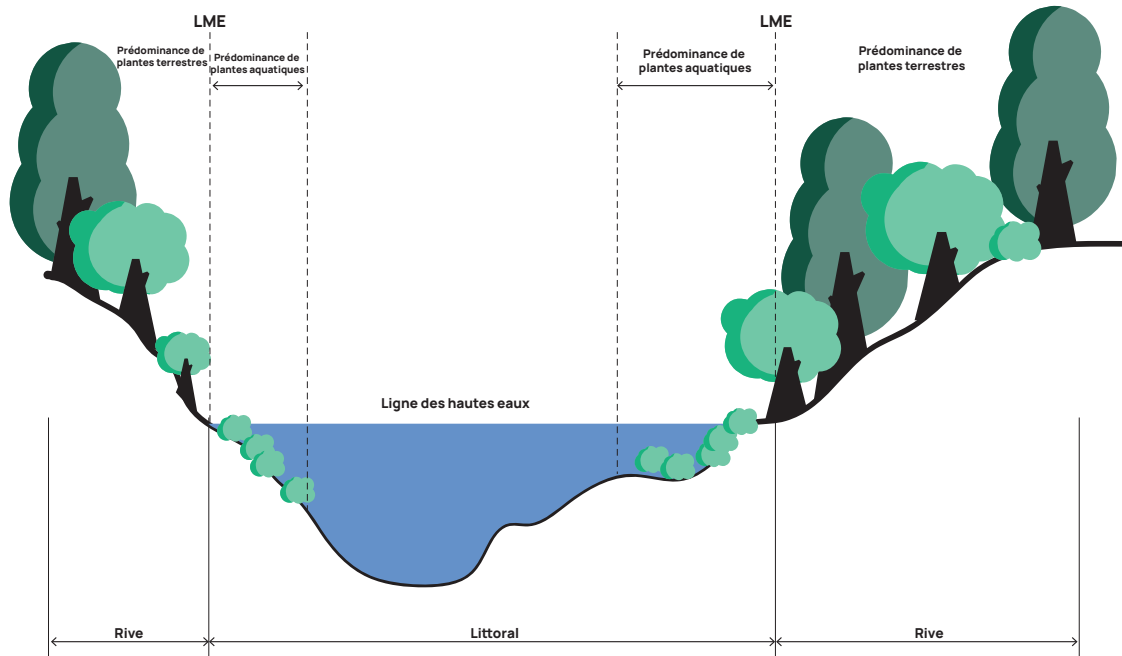
SECTION 9.9 - RIVE ET LITTORAL

ARTICLE 147. LARGEUR DE LA RIVE

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

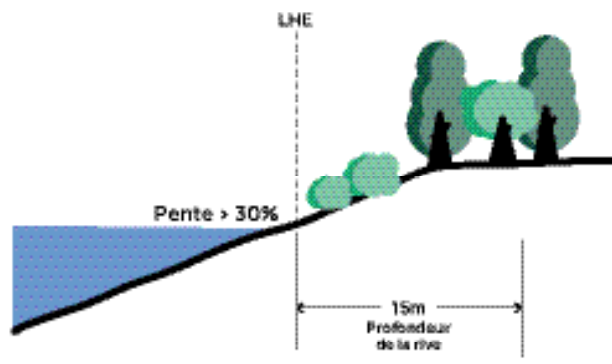
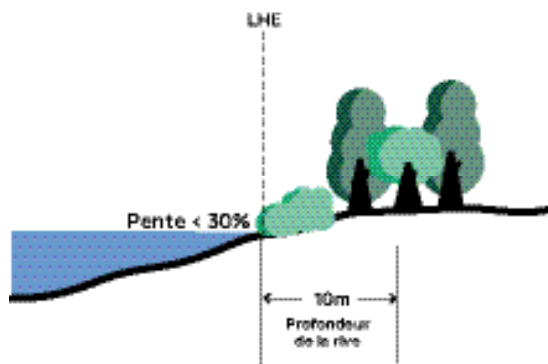
La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.



Délimitation de la rive selon une pente de 30 % et moins

Délimitation de la rive selon une pente de 30 % et plus



ARTICLE 148. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la rive et sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sauf ceux spécifiquement autorisés à la présente section.

ARTICLE 149. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les cours d'eau et les lacs à débit régulier ou intermittent sont assujettis.

ARTICLE 150. OUVRAGES ET TRAVAUX RELATIFS À LA VÉGÉTATION AUTORISÉS DANS LA RIVE

Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive sont les suivants :

- Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- La coupe d'assainissement ;
- La récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- L'élagage et l'émondage des arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 2 mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

ARTICLE 151. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive :

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive de 10 mètres ou 15 mètres et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au SADR ;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983 ;
 - L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construc-

tion à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel.

- La construction d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983 ;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas ;
 - Le bâtiment accessoire ou la piscine repose sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins 1 mètre sur le haut du talus ;
- Les ouvrages ou travaux suivants :
 - L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon un document signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
 - Les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* ;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral ;
 - Les constructions et ouvrages forestiers dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

ARTICLE 152. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont les suivants :

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ;
- Les prises d'eau ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par les villes et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur les cités et villes* ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou toute autre loi ;
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;
- L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SECTION 9.10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ARTICLE 153. CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 154 du présent règlement.

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Bâtiment principal - usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)							
<ul style="list-style-type: none"> Construction ; Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes .	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ; dans la bande de protection à la base du talus . 	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Bâtiment principal - usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)							
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme
<p>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE							
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base	
Bâtiment principal - usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)								
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus .	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage.	Interdit : • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres .	Interdit : • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE							
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base	
Bâtiment principal - usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)								
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
Réfection des fondations.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme	

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Bâtiment accessoire et piscine – usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)							
<p>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations d'un bâtiment accessoire*.</p> <p>*N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>Piscine hors terre*, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre (implantation).</p> <p>* N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.</p>	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Bâtiment accessoire et piscine – usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)							
<p>Piscine hors terre semi-creusée*, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé (Implantation et remplacement).</p> <p>*N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade (implantation et remplacement).</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Infrastructure, terrassement et travaux divers							
<ul style="list-style-type: none"> Infrastructure ; Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant) ; Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (implantation et réfection) ; Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre (implantation, démantèlement et réfection). 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remblai* (permanents ou temporaires) ; Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) (implantation et agrandissement). <p>*N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 0,3 mètre suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 0,3 mètre.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans la bande de protection au sommet du talus</p>	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Infrastructure, terrassement et travaux divers (suite)							
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déblai ou d'excavation* (permanents ou temporaires); <p>*N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 0,50 mètre ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) (implantation et réfection).</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Infrastructure, terrassement et travaux divers (suite)							
<p>Abattage d'arbres*</p> <p>*Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ; - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ; - Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans le talus.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
Lotissement							
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans le talus.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>
Usage							
<p>Usage sensible (ajout ou changement dans un bâtiment existant).</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Travaux de protection							
Travaux de protection contre les glissements de terrain (implantation et réfection).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.
Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection).	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas.
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)							
Construction et reconstruction d'un bâtiment principal.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)							
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal ; • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ; • dans la bande de protection située à la base du talus. 	Aucune norme
Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans la bande de protection au sommet du talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans la bande de protection au sommet du talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole							
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations pour un bâtiment principal et accessoire ou ouvrage.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles* (implantation et réfection). *Ne sont pas visés par le cadre normatif : la réalisation de trachées nécessaires à l'installation de drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », dernière mise à jour : juillet 2008 (p.3, 5 ^e paragraphe, 3 ^e ligne et p.4, figure 5)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

09

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Infrastructure, terrassement et travaux divers							
<p>Infrastructure* : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</p> <p>*Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunication (toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Infrastructure, terrassement et travaux divers (suite)							
<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure*; • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou réfection) ; • Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant) ; • Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) ; • Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre ; <p>*Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans la bande de protection au sommet du talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans la bande de protection au sommet du talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Infrastructure, terrassement et travaux divers (suite)							
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remblai* (permanents ou temporaires) ; Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ; Entreposage (implantation et agrandissement). <p>*N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 0,3 mètre suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.</p>	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déblai ou d'excavation* (permanents ou temporaires) ; Piscine creusée**, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade. <p>*N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 0,5 mètre ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex : excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes))</p> <p>**Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres ; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres ; 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

09

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Infrastructure, terrassement et travaux divers (suite)							
<p>Abattage d'arbres*</p> <p>*Ne sont pas visés par le cadre normatif : Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement, les activités d'aménagements forestiers assujetties à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans le talus.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus ; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
Lotissement							
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans le talus.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT



TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE						
	NA1 - NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 - sommet RA1 - base
Usage							
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'un usage sensible ou aux fins de sécurité publique ; • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment multifamilial existant (incluant l'ajout de logement). 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
Travaux de protection							
Travaux de protection contre les glissements de terrain (implantation et réfection).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection).	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Ne s'applique pas

ARTICLE 154. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE NÉCESSAIREMENT PRÉSENTÉE À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Les interventions interdites ou régies à l'article précédent peuvent être autorisées sous réserve de l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Toutefois, ce délai est ramené à un an :

1. en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain ;
2. dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'intervention projetée doivent faire l'objet de deux certificats d'autorisation distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, si possible, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

ARTICLE 155. FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE

Le type de famille d'expertise requise est établi selon le tableau suivant :

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Construction et reconstruction à la suite d'un glissement de terrain d'un bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité.	Zone NA2	2
Construction et reconstruction d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole).	Autres zones	1

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation – usage résidentiel de faible à moyenne densité) ; • Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité ; • Agrandissement d'un bâtiment principal (tous les types) – usage résidentiel de faible à moyenne densité ; • Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité ; • Agrandissement d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) ; • Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot – autres usages (sauf agricole) ; • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole). 	<p>Zone NA2 Zone RA1-NA2</p>	2
	Autres zones	1
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité ; • Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité. 	<p>dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</p>	1
	Autres zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'un ouvrage – usage agricole ; • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité ; • Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) ; • Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles ; • Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation ; • Piscine, bain à remous ou réservoir de 2 000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ; • Implantation et agrandissement – entreposage ; • Implantation et agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales ; • Abattage d'arbres ; • Réfection, implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'infrastructures (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ou raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment principal ; • Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre ; • Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées ; • Implantation ou réfection/travaux de protection contre l'érosion. 	Toutes les zones	2
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant – usage sensible ou aux fins de sécurité publique ; • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant ajout de logement) – usage résidentiel multifamilial. 	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible.	Toutes les zones	3
Implantation ou réfection/travaux de protection contre les glissements de terrain.	Toutes les zones	4

ARTICLE 156. CRITÈRES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE :

Les critères de l'expertise géotechnique sont établis en fonction du tableau, suivant selon la famille d'expertise à laquelle se rattache l'intervention visée :

But	Conclusions de l'expertise	Recommandations
Famille 1		
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 2		
Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

PRÉSERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

09

But	Conclusions de l'expertise	Recommandations
Famille 3		
<p>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.</p>	<p>L'expertise doit confirmer qu'à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 4		
<p>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

SECTION 9.11 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 157. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

Aucun ouvrage, construction ou travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du MELCCFP en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À l'intérieur d'une marge de 5 mètres et dans un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

1. Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu ;
2. La coupe d'assainissement.

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide.

ARTICLE 158. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUIITS PRIVÉS ET PUBLICS

Toutes les installations de prélèvement d'eau souterraine sont assujetties au respect des dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

ARTICLE 159. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PUIITS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Tous les puits existants, privés ou publics, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de 20 personnes font l'objet d'un périmètre de protection intégral de 30 mètres. Aucun travail n'est permis à l'intérieur de ce périmètre. Les puits publics visés par le présent article sont identifiés au plan de zonage.

Les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* s'appliquent.

ARTICLE 160. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTANGS AÉRÉS

Les étangs aérés des systèmes d'épuration des eaux usées font l'objet d'un périmètre de protection intégral constitué d'un rayon de 100 mètres à l'intérieur duquel toute construction est interdite.

CHAPITRE 10



ZONE TAMPON

SECTION 10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 161. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON**

Une zone tampon doit être aménagée lorsqu'un usage industriel ou commercial est adjacent à un usage sensible, selon les dispositions suivantes :

- Doit avoir une profondeur de 10 m ;
- Doit être recouverte d'un couvre-sol végétal ;
- Doit être plantée d'un arbre au 12 m² et composée de conifères dans une proportion minimale de 30 % ;
- Doit proposer une végétation diversifiée, intégrant les trois strates végétales ;
- Doit limiter les nuisances lumineuses et visuelles ;
- Si un talus est aménagé, celui-ci doit être entièrement végétalisé de façon à y limiter la tonte ;
- En présence de servitudes ou d'infrastructures souterraines, la zone tampon peut être aménagée le long de celles-ci.



CHAPITRE 11



ZONE AGRICOLE

SECTION 11.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 162. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée, telle que délimitée par le décret du 9 novembre 1978 ainsi que par les décisions de la CPTAQ relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole.

SECTION 11.2 - IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

ARTICLE 163. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment agricole doit être implanté aux conditions suivantes :

1. 15 mètres de la limite de lot donnant sur l'emprise ;
2. 10 mètres de tout bâtiment principal ;
3. Les marges arrière et latérales applicables sont celles indiquées à la grille de zonage applicable à la zone où se trouve le terrain ;
4. 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide mesuré à partir de la ligne des hautes eaux ;
5. 30 mètres de tout autre point d'eau ;
6. 60 mètres d'un immeuble protégé, en surplus des dispositions relatives aux distances séparatrices ;
7. 30 mètres d'une habitation voisine, en surplus des dispositions relatives aux distances séparatrices.

SECTION 11.3 - DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ARTICLE 164. PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 165. PARAMÈTRES GÉNÉRAUX DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET STRUCTURES D'ENTREPOSAGE

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base, ou paramètre B. La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide de l'article 166 ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'article 167 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. L'article 168 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. L'article 169 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'article 170 jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figurant à l'article 171 permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est déterminé en fonction du type d'usage considéré. L'article 172 précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon qu'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement ;
8. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau de l'article 166 en fonction du nombre prévu ;
9. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.



ARTICLE 166. NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE	GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1	Faisans	300
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2	Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5	Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5	Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25	Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Poules et coqs	125	Moutons et agneaux de l'année	4
Poulets à griller	250	Chèvres et chevreaux de l'année	6
Poulettes en croissance	250	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500		

ARTICLE 167. DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541

ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672

ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763

ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836

ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844

ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904

ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		



ARTICLE 168. COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ARTICLE 169. TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
• Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
• Bovins laitiers et de boucherie	0,8
• Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.



ARTICLE 170. TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

AUGMENTATION JUSQU'À... (U.A.)*	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À... (U.A.)*	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

*Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.



ARTICLE 171. FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

TECHNOLOGIE	FACTEUR
Toiture sur le lieu d'entreposage	F ₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
• naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ARTICLE 172. FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

Les distances séparatrices entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

Le paramètre F est déterminé selon la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

ARTICLE 173. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CERTAINS TYPES D'ÉLEVAGE ET AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE PAR RAPPORT À UNE AIRE DE PROTECTION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Malgré toute disposition contraire à la présente section, dans le cas d'élevage de porcs, de volailles, de renards, de veaux de lait ou de visons, aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon de 450 mètres autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 mètres lorsque l'installation ou la structure se localise dans l'aire exposée aux vents dominants d'été sud-ouest. Toutefois, les entreprises existantes pourront se conformer aux normes environnementales en érigeant de nouvelles structures d'entreposage dans les aires de protection.

ARTICLE 174. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE PAR RAPPORT À UNE HABITATION CONSTRUITE AVANT LE 21 JUIN 2001 ET RELIÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole, une distance minimale de 1 mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.



ARTICLE 175. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE PAR RAPPORT À UN IMMEUBLE PROTÉGÉ ET UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ SUD-OUEST

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'un immeuble protégé, d'un agrandissement d'une proportion de 50 % et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé et d'une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue à la présente section ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

Dans ces cas, la distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant aux tableaux ci-après selon le type d'élevage.

NATURE DU PROJET	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRASSEMENT)			
	LIMITE MAXIMALE PERMISE D'UNITÉS ANIMALES ¹	NOMBRE TOTAL ² D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION (m)	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE ³ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	200	1-200	900	600
		201-400	1125	750
		401-600	1350	900
		601 et +	2,25/u.a.	1,5/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	300
		101-200	675	450



NATURE DU PROJET	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)			
	LIMITE MAXIMALE PERMISE D'UNITÉS ANIMALES ¹	NOMBRE TOTAL ² D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION (m)	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE ³ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25-50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1125	750
		251-375	1350	900
		≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750
Accroissement	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750



ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT				
NATURE DU PROJET	LIMITE MAXIMALE PERMISE D'UNITÉS ANIMALES ¹	NOMBRE TOTAL ² D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION (m)	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE ³ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		≥ 480	3/u. a.	2/u. a.
Remplacement du type d'élevage	200	0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		≥ 480	3/u. a.	2/u. a.
Accroissement	200	0,1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

1. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente section, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette section doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2. Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'y ajouter. Lorsqu'on élève, ou que l'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.



ARTICLE 176. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur du paramètre B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à la présente section. Le tableau ci-après illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

ARTICLE 177. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS¹ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ² (m ⁴)	DISTANCE SÉPARATRICE (m)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10000	304	607	911

1 : Pour les fumiers, les distances doivent être multipliées par 0,8.

2 : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Malgré toute disposition contraire de la présente section, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.



ARTICLE 178. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit et la technologie d'épandage sont des éléments déterminants pour établir les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau ci-après.

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ ¹ (MÈTRES)		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	15 JUIN AU 15 AOÛT		AUTRE TEMPS
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ²
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75		X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X		X
	Compost	X		X

1 : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

2 : X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 11.4 - PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

ARTICLE 179. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les distances séparatrices s'appliquent autant aux usages agricoles qu'aux usages non agricoles. Par exemple, s'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin précédait l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil minimal de 367 mètres aux bâtiments et aux installations d'élevage (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et une voie publique (37 m).

SECTION 11.5 - PÉRIODE D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

ARTICLE 180. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage des engrais de ferme est interdit aux dates suivantes :

1. Le 23 et le 24 juin de chaque année (fête nationale du Québec) ;
2. Le 30 juin et le 1^{er} juillet de chaque année (fête du Canada) ;
3. Le dimanche et le lundi qui précèdent le 25 mai de chaque année (Journée nationale des patriotes) ;
4. Le premier lundi du mois de septembre ainsi que le dimanche qui le précède (fête du Travail).

SECTION 11.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ET HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES

ARTICLE 181. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS

Un seul logement pour travailleur agricole est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment agricole est existant le 4 décembre 2019 ou est autorisé en vertu des dispositions du présent règlement ;
2. Le logement peut être intégré physiquement à l'intérieur des murs formant le bâtiment agricole ou construit en annexe dudit bâtiment ;
3. Si l'agrandissement du bâtiment agricole est nécessaire pour l'aménagement du logement, les fondations doivent être du même type que la partie existante, sur pieux vissés ou tout autre type approuvé par un ingénieur et sous réserve du dépôt d'un plan signé et scellé par ce dernier lors de la demande de permis ;
4. Le logement devra occuper une superficie totale n'excédant pas 50 % de la superficie de plancher du bâtiment agricole et sans excéder une superficie maximale de 150 m² ;
5. L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces logements doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de tout autre loi ou règlement applicables ;
6. Un avis de conformité valide a été produit par la CPTAQ, permettant la construction du bâtiment en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 182. DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS

Les habitations pour travailleurs agricoles sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à un usage « agricole » en vertu des dispositions suivantes ;

1. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les modules d'habitation préfabriqués ou les maisons mobiles peuvent servir d'habitation pour les travailleurs agricoles et être de dimensions moindres que ce qui est requis à la grille de zonage applicable à la zone dans laquelle se trouve le terrain ;
2. L'habitation peut uniquement servir à un usage réservé à celle d'habitation pour travailleurs agricoles ;
3. L'habitation doit être localisée sur le terrain où l'usage agricole a lieu ;
4. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain ;
5. Lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain, les résidences pour travailleurs saisonniers ne sont autorisées qu'en cour arrière. Dans tous les cas, les marges de recul applicables pour un bâtiment principal s'appliquent ;
6. L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
7. Un avis de conformité valide a été produit par la CPTAQ, permettant la construction du bâtiment en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* lorsque le terrain sur lequel l'habitation sera construite ou installée est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente.

SECTION 11.7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**ARTICLE 183. CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique aux terrains situés à l'intérieur « îlot déstructuré (ID) ».

ARTICLE 184. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Dans un îlot déstructuré sont autorisé :

1. Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole, soit à des fins résidentielles à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré tel qu'identifié au plan de zonage et conformément à la décision 347933 ;
2. Les activités agricoles de culture uniquement, à l'exception de la garde de poules pondeuses associée à l'usage domestique ;
3. Les usages domestiques ;
4. Les droits acquis prévus en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

En plus des usages autorisés au présent article, dans l'îlot déstructuré situé dans la zone ID-5, les usages suivants sont également autorisés :

1. Les garages et équipements d'entretien pour camionneur ;
2. Les garages de stationnement pour camionneur ;
3. L'entreposage intérieur d'équipements lourds ;
4. Les activités de fabrication artisanale sans nuisance ;
5. Les entrepreneurs artisanaux.

Une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales, sauf dans le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

SECTION 11.8 - DISPOSITIONS RELATIVES AU DROITS ACQUIS**ARTICLE 185. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la CPTAQ.

Dans l'aire agricole dynamique, les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

ARTICLE 186. DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

- L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ ;
- Le respect des distances séparatrices ;
- Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- Le respect des règlements municipaux.

ARTICLE 187. AGRANDISSEMENT D'UNE RÉSIDENCE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

CHAPITRE 12



**GROUPE D'USAGE
EXTRACTION**

SECTION 12.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 188. MARGE D'ISOLEMENT

En plus des présentes dispositions, celles énoncées au *Règlement sur les carrières et sablières* s'appliquent.

ARTICLE 189. ZONE TAMPON

Dans les zones A, AM et F indiqué sur le plan de zonage, toute nouvelle carrière ou sablière, ou son agrandissement, doit être dissimulée de la voie publique par une zone végétalisée avec un talus gazonné d'au moins 3,7 mètres de hauteur.

Cependant, l'aire d'exploitation doit également être cachée de la voie publique par un écran de végétation constitué d'une bande d'arbres et d'arbustes. Ces arbres doivent être plantés tous les 5 mètres le long des limites de terrain adjacent à une voie de circulation ou visible depuis celle-ci.

SECTION 12.2 - COHABITATION DES USAGES

ARTICLE 190. IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE

Aucune nouvelle résidence ne peut être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, à l'exception des résidences appartenant ou louées au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine.

ARTICLE 191. IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE À PROXIMITÉ D'UNE SABLIERE

Aucune nouvelle résidence ne peut être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, à l'exception des résidences appartenant ou louées au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

SECTION 12.3 - OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN

ARTICLE 192. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La superficie de l'aire d'exploitation ne doit en aucun temps être supérieure à 85 % de l'aire du terrain.

CHAPITRE 13



**CONTRAINTES
ANTHROPIQUES**

SECTION 13.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VOIE DE CONTOURNEMENT

ARTICLE 193. IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur de l'emprise du tracé de la voie de contournement, comme identifié au plan de zonage, sont interdits :

1. L'implantation d'un nouveau bâtiment principal ;
2. L'agrandissement de tout bâtiment principal.

Nonobstant le contenu du présent article, les interdictions mentionnées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellement de lots faits par aliénation :

1. Aux fins agricoles sur les terres en culture ;
2. Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une ville en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;
3. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ;
4. Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;
5. Un lotissement, une opération cadastrale ou un morcellement dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*.

ARTICLE 194. ACCÈS LE LONG DU TRACÉ PROJETÉ À LA VOIE DE CONTOURNEMENT

Toutefois, aucun accès ou entrée charretière se raccordant à l'emprise du tracé projeté de la voie de contournement ou tout nouveau bâtiment, tel qu'illustré au plan de zonage, n'est autorisé pour les terrains adjacents à cette dernière.

ARTICLE 195. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'APAISEMENT

À l'extérieur de l'emprise de la voie de contournement, mais lorsque situés à moins de 100 mètres de cette dernière, les immeubles projetés ainsi que les immeubles existants au moment de la mise en service de la voie de contournement doivent respecter les conditions suivantes :

- Pour les nouveaux immeubles, au moins 80 % de la superficie totale de la fenestration du bâtiment doit se localiser sur les façades les moins exposées au bruit routier généré par la voie de contournement ;
- Pour les nouveaux immeubles, les bouches extérieures des conduits de ventilation sur les façades et sur les toits ainsi que les cheminées doivent être localisées du côté opposé à la voie de contournement ;
- Un écran antibruit composé de végétaux et d'un talus doit être aménagé sur toute la longueur de la limite de terrain localisée du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier ;
- En plus des éléments spécifiés au présent article, toute mesure supplémentaire doit être prévue afin que le niveau sonore du bruit ambiant, établi par un spécialiste en acoustique, n'excède pas 55 dBA à la hauteur de la ligne arrière du bâtiment.

SECTION 13.2 - CONTRAINTE DE BRUIT ROUTIER

ARTICLE 196. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent article concernent les distances minimales d'implantation à respecter pour tout bâtiment principal lié à un usage résidentiel, public, institutionnel ou récréatif par rapport à certains tronçons de route.

ARTICLE 197. DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION

L'implantation de tout bâtiment principal lié à un usage résidentiel, public, institutionnel ou récréatif doit respecter les distances minimales d'implantation.

ROUTE	TRONÇON	DISTANCE MINIMALE D'IMPLANTATION (MÈTRE)
158	Secteur D (de la limite ouest à la route 335)	95
	Secteur E (de la route 335 à l'autoroute 25)	95
335	Secteur G (de la limite sud à la route 158)	125
	Secteur H (de la route 158 à la route 337)	100
	Secteur I (de la route 337 à la limite nord)	95

Nonobstant les dispositions du présent article, l'implantation d'un bâtiment principal lié à un usage mentionné peut être autorisée à l'intérieur de la zone de contrainte de bruit routier à la condition que le niveau sonore du bruit ambiant, établi par un spécialiste en acoustique, soit de 55 dBA (Bleq24hb) ou moins, à l'endroit où sera implanté le bâtiment principal.

De plus, l'implantation d'un bâtiment principal dans la zone de contrainte de bruit routier peut être autorisée par la procédure applicable prévue au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

SECTION 13.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LOTS DÉROGATOIRES BÉNÉFICIAIRES DE DROITS ACQUIS

ARTICLE 198. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout terrain se retrouvant, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone de contrainte de bruit routier dont le permis de lotissement a été accordé et qui est desservie par une rue existante et conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment de l'émission du permis de lotissement, l'implantation d'un bâtiment principal peut être autorisée à la condition que des mesures d'atténuation du bruit soient prescrites par un technicien en contrôle du bruit afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA (Bleq24hb). Ces mesures d'atténuation doivent favoriser des techniques associées à l'architecture des bâtiments ou à des moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) ou artificiels (mur).

SECTION 13.4 - PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE**ARTICLE 199. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS DANS L'EMPRISE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

Aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

Toutefois, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont autorisés s'ils consistent à planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou à y pratiquer diverses cultures. Dans un tel cas, une autorisation écrite doit être fournie par Hydro-Québec.

SECTION 13.5 - TRAITEMENT, ENTREPOSAGE, ENFOUISSEMENT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES**ARTICLE 200. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones A, identifiées au *plan de zonage*, à l'exception de la zone AM-1.

ARTICLE 201. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones visées par la présente section, les usages de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des matières résiduelles sont autorisés aux conditions suivantes :

- Que les usages de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des matières résiduelles soient autorisés à la grille des spécifications de la zone visée ;
- Tous les autorisations et permis requis par la CPTAQ ont été obtenus ;
- Tous les autorisations et permis requis par le MELCCFP ont été obtenus ;
- Une zone tampon de 100 mètres le long de toute ligne de terrain, composée d'un talus végétalisé d'une hauteur minimale de 3,7 mètres, doit être aménagée.

CHAPITRE 14



**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES À
CERTAINS USAGES,
À CERTAINS
SECTEURS OU À
CERTAINES ZONES**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

SECTION 14.1 - USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION

ARTICLE 202. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'indiqué à la grille de spécifications, il est permis d'aménager un type de logement accessoire ainsi qu'un type de commerce accessoire.

ARTICLE 203. TYPE DE LOGEMENT ACCESSOIRE

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

1. La superficie de plancher minimale est fixée à 40 m², sans jamais excéder 50 % de la superficie du logement principal ;
2. Une entrée indépendante doit être aménagée ;
3. L'entrée indépendante du logement accessoire doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal ;
4. Le logement doit être pourvu d'un minimum de 2 fenêtres ;
5. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour desservir le logement accessoire, sans créer d'entrée charretière supplémentaire ;
6. Aucune entrée d'aqueduc et d'égout sanitaire supplémentaire n'est autorisée.
7. L'unité d'habitation accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct du logement principal, attribué par la Ville.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Une unité d'habitation accessoire est autorisée dans le périmètre urbain.

NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
UHA	Prohibé	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de lot		2 m	4 m

1. Les UHA sont autorisées seulement lorsque le bâtiment principal est raccordé aux services d'aqueduc et d'égout.
2. Aucune entrée d'aqueduc et d'égout sanitaire supplémentaire n'est autorisée.
3. L'unité d'habitation accessoire doit avoir une superficie minimale de 30 m² et maximale de 80 m² ;
4. Le pourcentage d'occupation du sol prescrit à la grille doit être respecté ;
5. Elle ne doit pas comporter de sous-sol ou de cave ;
6. Elle ne peut excéder la hauteur totale du bâtiment principal et ne doit comporter qu'un seul étage ;
7. La hauteur du rez-de-chaussée de l'UHA ne peut excéder celle du bâtiment principal ;
8. La distance entre l'UHA et un autre bâtiment accessoire est de 2 m ;

9. Aucun commerce accessoire à l'habitation n'est autorisé dans l'UHA;
10. Il est permis de convertir un garage privé en UHA. Toutefois, les portes de garage doivent être remplacées par des ouvertures ;
11. Les types de fondations autorisées sont les mêmes que pour un bâtiment résidentiel ;
12. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour desservir le logement accessoire, sans créer d'entrée charretière supplémentaire ;
13. L'unité d'habitation accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct du logement principal, attribué par la Ville.

ARTICLE 204. COMMERCE ACCESSOIRE À L'HABITATION

Le commerce accessoire à l'habitation est autorisé et doit respecter les dispositions suivantes :

- Moins de 25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment résidentiel doit servir à un tel usage ;
- Lorsque l'usage commercial est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de 50 m² sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal ;
- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'identification non lumineuse conforme aux dispositions de la section 8 du présent règlement ;
- Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de 100 m² en respectant les conditions du présent article ;
- L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu sur place ;
- Aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation ne doit être occasionnée par le commerce accessoire ;
- L'usage domestique doit être exercé par l'occupant de la partie résidentielle du bâtiment et au plus un autre employé ;
- Les commerces de service sans nuisance autorisés sont les suivants :
 - Cours privé ;
 - Service professionnel ;
 - Garderie en milieu familial ;
 - Coiffure et esthétique ;
 - Atelier de confection artisanale ;
 - Salon de toilettage ;
 - Gîte du passant.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

SECTION 14.2 - PROJET INTÉGRÉ

ARTICLE 205. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1. Les usages, le mode d'implantation et les marges de dégagement sont ceux spécifiés à grille des spécifications ;
2. La superficie de chacun des bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré doit respecter la superficie minimale d'implantation indiquée aux grilles de spécifications ;
3. La superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires est fixée à 5 % de la superficie du terrain. Les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment accessoire doivent être identiques à ceux du bâtiment principal ;
4. Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès asphaltée de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
5. La totalité du projet intégré doit être localisée sur un même terrain ;
6. Le terrain doit être contigu à une rue publique ;
7. Le terrain doit être situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
8. Le terrain doit être desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
9. Les rayons de virages rendant accessibles les bâtiments depuis la rue doivent être de 12 mètres ;
10. Pour les voies de circulation excédant 90 mètres et n'aboutissant pas à une rue publique, un cul-de-sac doit être aménagé afin de permettre aux véhicules d'urgence de se retourner. Les rayons de virage doivent être de 12 mètres également.

SECTION 14.3 - PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

ARTICLE 206. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

1. 4 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain ;
2. 8 mètres de tout bâtiment principal à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu ;
3. 1 mètre de tout sentier piétonnier desservant l'ensemble des occupants situé à l'intérieur du projet intégré ;
4. 2 mètres de toute case de stationnement située à l'intérieur du projet intégré ;
5. 2 mètres de toute allée d'accès véhiculaire.

ARTICLE 207. AIRE D'AGRÉMENT

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir une aire d'agrément :

1. La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 15 % de la superficie du terrain du projet intégré et doit être aménagée avant l'occupation des immeubles ;
2. Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par un aménagement paysager composé de trois strates ;
3. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants du projet intégré résidentiel ;
4. L'aire d'agrément doit être végétalisée. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un revêtement imperméable.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

SECTION 14.4 - PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

ARTICLE 208. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

1. 4 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain ;
2. 10 mètres de tout bâtiment principal à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu.

ARTICLE 209. PLACE PUBLIQUE

Tout projet commercial intégré doit comprendre une place publique accessible à la clientèle.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de l'espace public devront partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

SECTION 14.5 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 210. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. Doit être directement lié à l'usage du bâtiment principal ;
2. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal ;
3. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur une toiture ;
4. L'entreposage est autorisé en cours latérale ou arrière.

ARTICLE 211. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

L'entreposage extérieur est prohibé sur les terrains occupés par un usage du groupe d'usages « habitation (H) », à l'exception de l'entreposage du bois de chauffage :

1. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être utilisé à des fins personnelles ;
2. L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
3. Le bois doit être entreposé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain ;
4. Le nombre de cordes de bois maximal est de 10.

ARTICLE 212. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AGRICOLES

1. Les dispositions relatives à l'entreposage résidentiel s'appliquent ;
2. En l'absence d'un bâtiment principal, l'aire d'entreposage doit être située derrière la marge de recul minimale pour un bâtiment principal prévu dans la zone concernée aux grilles des spécifications ;
3. Le remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte est autorisé uniquement à l'intérieur d'un emplacement résidentiel conforme aux articles 31, 31.1, 40, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ou ayant bénéficié d'une autorisation de la CPTAQ, et ce, uniquement au bénéfice du propriétaire de l'habitation concernée et selon les conditions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

ARTICLE 213. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS OU AGRICOLES

Lorsqu'autorisé à la grille, l'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
2. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière, sauf pour les zones I qui n'est pas permis en cours latérales ;
3. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à 2 mètres ;
4. Toutefois, si l'entreposage a lieu sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage pour lequel l'entreposage extérieur n'est pas permis, la distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à 4 mètres ;
5. L'aire d'entreposage doit occuper un maximum de 80 % de la superficie du terrain ;
6. Toute aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une opacité minimale de 80 %, d'une hauteur minimale de 2 mètres et un aménagement paysager doit être fait le long de la façade avant ;
7. Toute aire d'entreposage située dans une cour latérale ou sur un terrain adjacent à un usage résidentiel doit être dissimulée de toute voie publique au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 mètres et composée des trois strates de plantation ;
8. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 2 mètres ;
9. Toutefois, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 6 mètres pour les usages industriels ;
10. L'aire d'entreposage extérieur doit être recouverte ou traitée de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;
11. L'entreposage extérieur de copeaux de bois, de charbon, de sel et de produits chimiques solides en vrac est prohibé.

SECTION 14.6 - CHATTERIES ET CHENILS

ARTICLE 214. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les chenils et chatteries sont autorisés sur un terrain de 30 000 m² et plus, aux conditions prévues à la présente section. L'élevage est interdit dans les zones CAM, C, H, I, ID, M, P sauf P-13, VIL, SPO. Le gardiennage n'est pas autorisé dans les zones A, AM, F, I, ID, P-13, VIL et SPO.

	LOCALISATION		
	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Nombre autorisé	1 type		
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	9 m Réduit à 2, lorsqu'adjacent à une zone agricole.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale de 5.5 mètres ; • Superficie maximale de 170 m².
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal.
Distances minimales	<ul style="list-style-type: none"> • 15 mètres du bâtiment principal ; • 30 mètres d'un puits ; • 30 mètres d'un lac ou cours d'eau ; • 300 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant ; • 30 mètres d'une voie de circulation ;
Dispositions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit respecter les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage; • Situé à plus de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation.
Dispositions d'aménagements du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être édifié sur un plancher de béton ; • Le niveau de bruit est inférieur à 55 dBA ; • La ventilation est assurée par des ventilateurs mécaniques installés au plafond.
Dispositions d'aménagement de l'enclos extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être ceinturée d'une clôture ; • Doit être de taille suffisante selon la grandeur des animaux ; • Doit permettre aux animaux de se mettre à l'abri du soleil ou des intempéries.
Dispositions spécifiques à une chatterie	Une cage destinée à abriter un chat doit avoir une superficie minimale de 2 m ² ;
Dispositions spécifiques à un chenil	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être supervisés en tout temps ; • L'aménagement d'un enclos à l'extérieur du bâtiment principal est obligatoire ; • Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent pouvoir accéder à un abri les protégeant des intempéries et du soleil où ils peuvent se réfugier au besoin. L'abri doit avoir des dimensions suffisantes selon la grandeur du chien.
Dispositions interdites	Aucune vente de nourritures ou d'accessoires pour animaux.
Autorisations requises	<ul style="list-style-type: none"> • Un chenil ou une chatterie doit faire l'objet d'une autorisation du MAPAQ ; • Un chenil ou une chatterie doit opérer conformément à la <i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i> ; • Tout établissement localisé en zone agricole permanente doit obtenir les autorisations nécessaires auprès de la CPTAQ, le cas échéant ;

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

SECTION 14.7 - ÉCURIE PRIVÉE

ARTICLE 215. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'identifié à la grille des usages, les écuries privées sont autorisées sur les terrains d'une superficie minimale de 6 000 m² selon les spécifications de la présente section.

Localisation des écuries privées	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale de 5,5 mètres ; • Superficie maximale de 170 m². 		
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal		
Distances minimales	<ul style="list-style-type: none"> • 10 m du bâtiment principal ; • 30 m d'un puits ; • 15 m d'un lac ou d'un cours d'eau ; • 15 m d'une habitation autre. 		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • 4 box maximum ; • 4 chevaux maximum ; • Un abri de taille suffisante doit être implanté afin de protéger les chevaux des vents dominants et des intempéries. 		
Localisation des abris à fumier et à copeaux	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	2 m
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale de 5 mètres ; • Superficie maximale de 30 m². 		
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal.		
Distances minimales	30 mètres de toute limite d'une zone résidentielle ne permettant pas les usages équestres.		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • 1 abri à fumier et copeaux est autorisé • Peut être rattaché à l'écurie ; • L'abri à fumier doit être construit en même temps que l'écurie privée ; • Doit être retiré au minimum 4 fois par année de l'abri à fumier ; • Doit être sur une dalle de béton, possédant des murs et un toit afin d'empêcher le lessivage. 		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

SECTION 14.8 - FERMETTE

ARTICLE 216. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'identifiées à la grille des spécifications, les fermettes sont autorisées selon les spécifications de la présente section. Une seule construction accessoire de type fermette est permise, incluant un enclos.

Localisation des fermettes	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
		Prohibé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale de 5,5 mètres ; • Superficie maximale de 350 m². 		
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal		
Distances minimales	<ul style="list-style-type: none"> • 10 m du bâtiment principal ; • 30 m d'un puits ; • 15 m d'un lac ou d'un cours d'eau ; • 15 m d'une habitation autre. 		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Un abri de taille suffisante doit être implanté afin de protéger les animaux des vents dominants et des intempéries. 		
Localisation des abris à fumier et à copeaux	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	2 m	2 m
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale de 5 mètres ; • Superficie maximale de 30 m². 		
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal.		
Distances minimales	30 mètres de toute limite d'une zone résidentielle ne permettant pas les usages agricoles.		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • 1 abri à fumier et copeaux est autorisé • Peut être rattaché à la fermette ; • L'abri à fumier doit être construit en même temps que la fermette ; • Doit être retiré au minimum 4 fois par année de l'abri à fumier ; • Doit être sur une dalle de béton, possédant des murs et un toit afin d'empêcher le lessivage ; • La circulation et l'accès des animaux ainsi que le rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides. 		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

ARTICLE 217. MANÈGE INTÉRIEUR

Localisation	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
		Prohibé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale de 5.5 mètres; • Superficie maximale de 500m², sans jamais dépasser 5% de la superficie total du terrain, incluant tous les bâtiments accessoires. 		
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal.		
Distances minimales	10 m du bâtiment principal ;		
Dispositions particulières	Un nombre maximal de 1 manège intérieur est autorisé.		

ARTICLE 218. BÂTIMENT ACCESSOIRE LIÉ À L'USAGE

Localisation	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
		Prohibé	Autorisé
Distance minimale avec la limite de lot	S.O.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.	9 m Réduit à 2 m, lorsqu'adjacent à une zone agricole.
Dimensions maximales	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale de 5.5 mètres; • Superficie maximale de 100m², sans jamais dépasser 5% de la superficie total du terrain, incluant tous les bâtiments accessoires. 		
Matériaux autorisés	Harmonisés au bâtiment principal.		
Distances minimales	10 m du bâtiment principal ;		
Dispositions particulières	Un nombre maximal de 1 bâtiments accessoires pour ce type est autorisé.		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

ARTICLE 219. NOMBRE D'ANIMAUX

Lorsqu'autorisé par la CPTAQ, le nombre d'animaux pouvant être autorisés selon la superficie du lot est fixé au tableau :

TAILLE	GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	SUPERFICIE DU TERRAIN (MÈTRES CARRÉS)			
		MOINS DE 5 000	5 000 À 10 000	10 000 À 20 000	20 000 ET PLUS
Animaux de grande taille	Bovidés (vaches, veaux, bœufs, bisons)	Prohibés	Prohibés	2 max	2 max
	Camélidés (lamas et alpagas) Équidés (chevaux, ânes et mules) Cervidés (cerfs et chevreuils)	Prohibés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Animaux de moyenne taille	Suidés (porcs)	Prohibés	2 max	2 max	4 max
	Ovidés (moutons et chèvres)	Prohibés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Animaux de petite taille	Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)	Prohibés	15 max	20 max	25 max
	Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)				
	Anatidés (canards)				
Nombre maximal d'unités animales autorisé par terrain		0	2	4	8

Dans le cas des fermettes, le nombre d'animaux équivalant à une unité animale est déterminé en fonction du tableau :

GROUPE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Bovidés	1
Camélidés	1
Équidés	1
Cervidés	1
Suidés	2
Ovidés	2
Gallinacés	
Léporidés	S.O.
Anatidés	

ARTICLE 220. ANIMAUX INTERDITS

Les animaux à forte charge d'odeurs sont interdits au sein d'une ferme : visons, renards et veaux de lait.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

SECTION 14.9 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE AU SEIN DES ZONES F

ARTICLE 221. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la famille d'usages agricole type 2, élevage et pension d'animaux lorsqu'autorisée à la grille des spécifications des zones F. Toutefois, la pension d'animaux n'est pas permise en zone F.

ARTICLE 222. ÉLEVAGE INTERDIT

L'élevage de visons, de porcs, de renards et de veaux à lait est prohibé dans cette zone.

ARTICLE 223. DISPOSITIONS APPLICABLES

Lorsqu'un usage correspondant à l'élevage est autorisé, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Les dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et à l'implantation des bâtiments agricoles du chapitre 11 du présent règlement sont applicables ;
2. La distance séparatrice minimale exigée et calculée en vertu du chapitre 11 du présent règlement doit être multipliée par 1,5 dans le cas des installations d'élevage au sein d'une zone F ;
3. Toutefois, la distance séparatrice minimale ne peut être inférieure à 200 mètres entre l'installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation, tout immeuble protégé au sens du règlement, tout terrain ou est exploité un usage du groupe d'usage récréation ou toute maison d'habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant ;
4. Les dispositions des articles 171 à 175 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

SECTION 14.10 - STATION-SERVICE

ARTICLE 224. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans la cour avant d'une station-service ou d'un poste d'essence, sans être inférieurs à 4 mètres des éléments suivants :

5. Les pompes à essence ;
6. Les réservoirs souterrains ;
7. Les pompes à air ;
8. Les sorties de ventilation ;
9. Les marquises servant à abriter l'îlot des pompes.

ARTICLE 225. AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

L'aménagement des espaces extérieurs doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les espaces libres doivent être paysagers ;
2. Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres doit être prévue autour du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour les entrées charretières.

ARTICLE 226. LAVE-AUTO

Un lave-auto détaché du bâtiment principal doit être localisé dans les cours latérales et arrière. La fourniture d'eau de lavage doit être assurée par un réservoir non alimenté par l'aqueduc de la Ville et muni d'un système de recyclage de l'eau.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

ARTICLE 227. RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS

Une station-service doit avoir, avant de se raccorder aux égouts municipaux, une trappe à sable et à terre et un système séparant les corps gras, approuvé par la norme CSA.

SECTION 14.11 - MAISON MOBILE

ARTICLE 228. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent respecter les conditions de la présente section.

ARTICLE 229. NORME DE CONSTRUCTION

Les maisons mobiles doivent :

- Être construites selon les normes pour les constructions préfabriquées ;
- Être conçues pour se connecter aux services publics ou à un système autonome de traitement des eaux usées selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Être alimenté en eau
- Être habitables toute l'année ;
- Avoir des conduites isolées pour les protéger du gel.

ARTICLE 230. GESTION DES EAUX DE SURFACE

L'aire sous la maison mobile et ses rallonges doit être revêtue d'asphalte ou de gravier compacté. Le terrain autour de la plateforme de la maison mobile doit être nivelé afin d'éviter l'accumulation d'eau.

ARTICLE 231. VIDE SANITAIRE

Le vide sanitaire d'une maison mobile doit être fermé par des matériaux reconnus à cette fin, qui se coordonnent avec le revêtement extérieur de la construction.

ARTICLE 232. ANCRAGE

Un ancrage d'au moins 55 kg par mètre linéaire de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire.

SECTION 14.12 - SERVICE AU VOLANT

ARTICLE 233. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un établissement comprenant un service au volant doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un maximum de 2 postes de commande est autorisé ;
2. Une allée de circulation servant de file d'attente doit être aménagée ;
3. Aucun service au volant ne peut être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites de l'aire de stationnement de l'entreprise.

SECTION 14.13 - CABANE À SUCRE

ARTICLE 234. CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale au sein des zones A :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

1. La cabane à sucre commerciale peut également être conçue pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre pendant la période printanière ;
2. Les bâtiments peuvent aussi être utilisés comme salle de réception accessible du mois de janvier au mois de mai ;
3. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 m² ;
4. Le droit d'acquisition d'une érablière aux fins d'y opérer ou d'y construire une cabane à sucre commerciale n'est pas limité à l'entreprise agricole ;
5. Une aire de repos, accessible du mois de janvier au mois de mai, peut être aménagée au sein d'une portion de la cabane à sucre aux conditions suivantes :
 - a. Elle doit avoir une superficie inférieure à l'aire de production ;
 - b. Pour une exploitation acéricole de moins de 5 000 entailles, elle doit avoir une superficie maximale de 30 m² et ne comporter aucune division à l'exception de l'espace réservé pour la toilette ;
 - c. Pour une exploitation acéricole de 5 000 à 19 999 entailles, elle doit avoir une superficie maximale de 40 m² ;
 - d. Pour une exploitation acéricole de 20 000 entailles et plus, elle doit avoir une superficie maximale de 80 m² ;
6. L'exercice d'une cabane à sucre commerciale doit être relié à une érablière en exploitation.

ARTICLE 235. CABANE À SUCRE PRIVÉE

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre privées au sein des zones A et F :

1. Les cabanes à sucre artisanales sont seulement permises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
2. La superficie minimale du terrain est de 10 000 m² ;
3. L'entreposage extérieur est interdit ;
4. L'aire de plancher de la cabane à sucre artisanale ne peut excéder 75 m² ;
5. Une cabane à sucre artisanale ne peut avoir qu'un étage ;
6. Les aménagements intérieurs doivent obligatoirement comprendre les accessoires requis à la transformation de l'eau ou de la sève ;
7. La cabane doit obligatoirement être localisée dans un boisé permettant la récolte de l'eau ou de la sève nécessaire à la transformation ;
8. Une aire de repos, accessible du mois de janvier au mois de mai, peut être aménagée au sein d'une portion de la cabane à sucre aux conditions suivantes :
 - a. Elle doit avoir une superficie inférieure à l'aire de production ;
 - b. Pour une exploitation acéricole de moins de 5 000 entailles, elle doit avoir une superficie maximale de 30 m² et ne comporter aucune division à l'exception de l'espace réservé pour la toilette ;
 - c. Pour une exploitation acéricole de 5 000 entailles et plus, elle doit avoir une superficie maximale de 37,5 m², sans jamais excéder la superficie de l'aire de production.

SECTION 14.14 - TERRAINS ADJACENTS À LA ROUTE 335

ARTICLE 236. NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

À l'intérieur du périmètre urbain, le nombre maximal d'entrées charretières pour un usage résidentiel est fixé à 1. Le nombre maximal d'entrées charretières pour tout usage autre que résidentiel est fixé à 1 entrée charretièrè si le terrain a une largeur inférieure à 35 mètres et à 2 entrées charretières si le terrain a une largeur d'au moins 35 mètres.

ARTICLE 237. OUVERTURE EN FAÇADE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

Toute façade d'un nouveau bâtiment principal situé dans le périmètre urbain et ayant front sur la route 335 doit compter un minimum de 30 % d'ouverture sous forme de fenêtres.

ARTICLE 238. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans le cas des terrains adjacents à la route 335, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière, et ce, selon les dispositions prévues au présent règlement.

SECTION 14.15 - SITE D'HÉBERGEMENT INSOLITE

ARTICLE 239. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'un site doit respecter les conditions suivantes :

1. Une superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m²;
2. Une zone tampon boisée d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être conservée ou aménagée aux abords de toute limite de propriété. Cette dernière doit être suffisamment dense pour dissimuler les constructions principales et accessoires de la voie publique ;
3. Aucune modification du sol n'est autorisée ;
4. Chacun des sites d'hébergement doit être identifié ;
5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 5 % de la superficie totale de la propriété ;
6. Les activités complémentaires à l'usage principal sont autorisées au sein du site ;
7. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres de manière à permettre la circulation à double sens et la circulation des véhicules d'urgence ;
8. Des contenants à matières résiduelles, à matières organiques, à recyclage et à contenants consignés en nombre suffisant pour desservir l'ensemble des occupants du site. Les contenants doivent être protégés contre les animaux et doivent être vidangés régulièrement ;
9. Des cabinets d'aisances comportant minimalement douches, toilette et lavabos conformes aux dispositions des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 14.16 - POTAGER DOMESTIQUE EN FAÇADE

ARTICLE 240. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les potagers domestiques en façade doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Le potager doit être à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot avant, sans être à moins de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et à moins de 1 mètre des autres lignes de terrain ;
2. La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir d'une ligne avant et excéder 2 mètres ailleurs dans la cour avant ;
3. Le niveau du sol existant ne doit pas être augmenté ;
4. La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol ;
5. Une structure amovible pour soutenir les plantes est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année. Seul un

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage d'une hauteur maximale de 2 mètres est autorisé comme une structure amovible.

SECTION 14.17 - RÉSIDENCES DE TOURISME

ARTICLE 241. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les résidences de tourisme sont autorisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, excepté dans les zones I-5, SPO-1 et PI-1.

ARTICLE 242. PERTE DE DROIT

Le droit à l'exercice d'un usage « Résidence de tourisme » devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ;
2. Si le propriétaire fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 237 dans le délai prévu ou si cette déclaration fait état de l'abandon de son droit ou du fait qu'il ait cessé ou interrompu cet usage pendant une période de 12 mois consécutifs, ou du fait qu'il n'entend plus exercer cet usage dans l'immeuble concerné.

Pour fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus au deuxième alinéa du présent article, une telle reprise de l'usage dont les droits sont devenus caducs ou ont été perdus est considérée comme l'exercice d'un nouvel usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 243. MAINTIEN DU DROIT

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un tel usage doit annuellement déposer, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une déclaration indiquant :

1. Le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre de « Résidence de tourisme » ;
2. Qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivants la date où la déclaration est signée.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle ou si la Ville est en mesure d'établir que l'usage « Résidence de tourisme » a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois suivant la date de la déclaration. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle demande devra être déposée et les dispositions relatives au contingentement s'appliqueront alors à lui.

ARTICLE 244. CONDITIONS À RESPECTER

L'usage « Résidence de tourisme » est permis et doit s'exercer selon l'une des conditions suivantes :

1. L'usage doit être situé dans un bâtiment unifamilial ;
2. L'usage doit être situé dans une unité de copropriété (condominium) avec l'accord du syndicat de copropriété.

Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

1. L'obtention auprès de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* et le maintien subséquent de l'inscription d'un établissement d'hébergement touristique visé par la *Loi sur l'hébergement touristique et ses règlements* (ci-après l'inscription) pour une résidence de tourisme ;
2. Un bâtiment secondaire ne peut servir d'hébergement ;
3. Une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, une yourte, un dôme, une tente et autre équipement de ce genre est interdit ;

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

4. La capacité d'hébergement de la résidence de tourisme ne peut excéder la capacité maximale de l'installation septique qui dessert le bâtiment. L'aménagement des chambres et des lits dans la résidence de tourisme ne peut en aucun temps permettre que la capacité maximale d'hébergement puisse être dépassée. La capacité maximale est limitée à deux personnes par chambre ;
5. L'exploitation d'une résidence de tourisme est assimilée à l'occupation d'un bâtiment principal utilisé toute l'année ;
6. L'exploitant doit fournir à la Ville les coordonnées d'un répondant de location résidant sur le territoire de la Ville devant être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance et informer la Ville en cas de remplacement du répondant de location ;
7. Le répondant de location doit être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 1 heure, calculé à compter de sa connaissance de la situation ou de la transmission, par un tiers, d'un message sur la boîte vocale du répondant de location ou par messagerie texte ;
8. Le répondant de location est solidairement responsable avec l'exploitant :
 - a. des obligations réglementaires provinciales et municipales applicables à la résidence de tourisme ;
 - b. de l'application des obligations contenues au règlement de location de la résidence de tourisme ;
 - c. des agissements de tous les touristes et de tous les occupants survenant sur la propriété de la résidence de tourisme ;
9. Le stationnement des véhicules doit respecter la réglementation municipale en vigueur. Minimalement, le nombre de cases doit être de 1 case par chambre à coucher ;
10. À moins de se trouver dans des bacs fermés prévus à cet effet et maintenus en bon état de propreté, aucune ordures ménagère ou matière recyclable ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur d'une résidence de tourisme ;
11. Le propriétaire devra démontrer la conformité au *Règlement de prévention incendie*.

SECTION 14.18 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE FORESTIER DANS LES ZONES F

ARTICLE 245. PRÉSERVATION DU COUVERT FORESTIER EXISTANT

Lorsqu'un terrain localisé au sein d'une zone F est boisé ou partiellement boisé, une superficie minimale de 75 % de la superficie du terrain doit être laissée boisée.

ARTICLE 246. PRÉSERVATION D'UNE BANDE FORESTIÈRE

Lorsque la végétation naturelle est existante, une bande boisée doit être préservée aux abords des limites du terrain, à l'exception d'une ouverture d'une largeur maximale de 20 mètres pouvant être aménagée au sein de ladite bande en cours avant pour dégager l'espace nécessaire à l'aménagement de l'entrée charretière et de l'aire de stationnement.

Dans la bande boisée naturelle, il est interdit :

1. De débroussailler, de couper ou d'enlever toute végétation ;
2. D'effectuer des travaux de remblai et d'excavation ;
3. De circuler avec de la machinerie ;
4. D'exposer les racines à l'air ou de les arracher.

ARTICLE 247. EXIGENCE DE VERDISSEMENT

Un ratio minimal de 2 arbres par 100 m² de superficie de terrain doit être conservé. Si le ratio n'est pas atteint, la plantation des arbres manquants doit être réalisée de manière à respecter le minimum requis.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

SECTION 14.19 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

ARTICLE 248. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La cour avant de tout terrain occupé par un bâtiment accueillant un usage industriel ou commercial doit bénéficier d'un aménagement paysager sur l'ensemble de sa superficie respectant les normes suivantes :

- 1 arbre par 10 mètres linéaires de frontage ;
- L'aménagement tenir compte des 3 strates de végétations.

ARTICLE 249. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Pour les lots adjacents à un usage autre que commercial ou industriel, une zone tampon de 5 mètres doit être aménagée et plantée selon les dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE 15

DROITS ACQUIS



SECTION 15.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 250. GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires bénéficiant d'un droit acquis, tel que décrit dans la présente section.

ARTICLE 251. RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation, le mot « dérogatoire » signifie tout lot, terrain, usage, ouvrage et bâtiment ne respectant pas la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur, mais bénéficiant d'un droit acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du Règlement de zonage ou du Règlement de construction lors de leur entrée en vigueur.

Un usage dérogatoire est reconnu comme protégé par droit acquis s'il était conforme à la réglementation applicable au moment de son implantation, de son exercice ou de sa construction.

La présence d'un usage dérogatoire n'entraîne pas, à elle seule, la dérogation de la construction dans laquelle il s'exerce. Inversement, une construction dérogatoire ne rend pas dérogatoire l'usage exercé en son sein.

ARTICLE 252. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS

Les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires érigés avant le 22 mai 2004 sont réputés conformes au règlement qui était en vigueur avant l'adoption du présent règlement quant aux dispositions touchant les marges.

À la suite d'un constat de l'exécution des travaux de construction par un professionnel compétent, une tolérance maximale de 10 centimètres sera acceptée par rapport aux normes prescrites d'implantation d'un mur extérieur d'une construction. Cette tolérance ne peut pas déroger au Code civil du Québec ni à toutes autres normes provinciales. Ainsi, le bâtiment est réputé conforme selon la présente réglementation.

ARTICLE 253. TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DU DROIT ACQUIS

Les travaux d'entretien ou de réparation courants pour préserver les conditions d'exercice d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droit acquis pourront être réalisés.

ARTICLE 254. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS

À moins d'une disposition contraire, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs ;
2. La démolition totale, en une seule fois ou de façon successive, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce ;
3. L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

SECTION 15.2 - USAGE DÉROGATOIRE

ARTICLE 255. EFFET D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

ARTICLE 256. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis est modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du règlement, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

ARTICLE 257. ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis est abandonné, cesse d'opérer ou est interrompu durant une période d'au moins 185 jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au règlement.

SECTION 15.3 - CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ARTICLE 258. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION AYANT UN USAGE DÉROGATOIRE

Une construction ayant un usage dérogatoire protégé par un droit acquis peut être maintenue, rénovée, réparée ou agrandie selon les normes des alinéas suivants :

1. Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut être agrandi à l'extérieur du bâtiment ;
2. L'agrandissement d'une construction ayant un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut être supérieur à 50 % de la superficie de plancher à la date d'adoption du règlement. Cet agrandissement doit être réalisé en une seule étape et une seule fois ;
3. Si un agrandissement a été fait dans le cadre d'un précédent règlement, il ne peut être répété ;
4. De plus, cet agrandissement doit être fait sur le même terrain que l'usage dérogatoire. Ce terrain doit avoir été acquis avant l'entrée en vigueur du règlement. Au surplus, l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du règlement ;
5. Pour tous les travaux d'agrandissement ou de changement complet des matériaux de fondation, les normes relatives aux marges des zones où elles sont situées ainsi que toutes les autres prescriptions du règlement s'appliquent.

ARTICLE 259. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE AVEC OU SANS USAGE DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par un droit acquis, qui est détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit, qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, indépendant de la volonté du propriétaire, peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre.

Dans tous les cas, le nettoyage des débris de la construction détruite doit être effectué dans les 90 jours de la date du sinistre. De plus, les travaux de reconstruction doivent commencer à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction.

ARTICLE 260. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AYANT UN USAGE CONFORME

Une construction dérogatoire ayant un usage conforme, protégée par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée, réparée ou même agrandie. Il est possible de poursuivre un agrandissement dans une marge avant, latérale ou arrière, dans le prolongement du mur existant, uniquement dans le but de fermer un décroché du bâtiment ou une cour intérieure.

L'agrandissement dans le prolongement vertical des murs existants du bâtiment principal est permis pour la valeur d'un étage seulement. Cet agrandissement ne doit jamais excéder le périmètre d'implantation du bâtiment et sa surface habitable doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et normes.

ARTICLE 261. EXTENSION D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

Une utilisation du sol dérogatoire, protégée par un droit acquis, peut continuer. Cependant, l'utilisation dérogatoire du sol, protégée par un droit acquis, autre qu'une construction, est restreinte à la superficie du sol bénéficiant du droit acquis.

ARTICLE 262. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR UN LOT RÉNOVÉ

Une construction dérogatoire implantée sur un lot rénové et étant protégée par un droit acquis peut continuer de jouir de ce droit acquis advenant que ladite rénovation cadastrale ait aggravé le caractère dérogatoire de ladite construction. L'aggravation de la dérogation doit concerner le respect des dimensions se rapportant aux marges avant, latérales et arrière

SECTION 16.1 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**ARTICLE 263. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à l'exception de l'abattage d'arbres, commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Localisation	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	750 \$	2 000 \$
Cas de récidive	750 \$	2 000 \$	1 250 \$	4 000 \$

3. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec ;
4. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 264. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec.

ARTICLE 265. RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Le coût encouru par la Ville, ou par toute personne mandatée par cette dernière, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal est assimilable à une taxe foncière sur l'immeuble visé.

ARTICLE 266. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 267. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve,
maire

Copie originale signée

Marie-Pier Bélanger,
Greffière adjointe et cheffe du greffe et des archives

Ce document est la réalisation du **Service d'urbanisme de la Ville de Saint-Lin-Laurentides**,
en collaboration avec **APUR - Agence d'urbanisme**.



SAINT-LIN-LAURENTIDES

apur
créatif

SUIVEZ-NOUS !

saint-lin-laurentides.com
urbanisme@saint-lin-laurentides.com
450 439-3130

900, 12e Avenue,
Saint-Lin-Laurentides QC J5M 2W2

